

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
Fr. s. 155.-
Fascicule mensuel:
Fr. s. 16.-

102^e année - N° 12
Décembre 1986

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS	
Arrangement de Nice. Adhésion à l'Acte de Genève (1977): Liechtenstein	511
RÉUNIONS DE L'OMPI	
OMPI/LAWASIA/PNUD. Colloque régional de l'OMPI sur l'ordre judiciaire et le système de la propriété intellectuelle	512
Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)	513
OMPI. Exposition sur l'information en matière de brevets et de marques	515
Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT). Comité de coopération technique du PCT	516
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La contrefaçon et les moyens de la combattre (E. Aracama Zorraquín)	518
La nécessité de la coopération bilatérale et internationale des offices de brevets (E. Häusser)	529
Incidences du système des brevets sur la propension de l'industrie à investir: une analyse empirique (K.H. Oppenländer)	533
BIBLIOGRAPHIE	547
CALENDRIER DES RÉUNIONS	548

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Note de l'éditeur

FINLANDE

Loi sur les brevets (No 550 du 15 décembre 1967, modifiée en dernier lieu par la Loi No 387 du 10 mai 1985) Texte 2-001

© OMPI 1986

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications

Arrangement de Nice

Adhésion à l'Acte de Genève (1977)

LIECHTENSTEIN

Le Gouvernement du Liechtenstein a déposé le 14 novembre 1986 son instrument d'adhésion à l'Acte de Genève du 13 mai 1977 de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

L'Acte de Genève (1977) dudit Arrangement entrera en vigueur à l'égard du Liechtenstein le 14 février 1987.

Notification Nice No 65, du 14 novembre 1986.

Réunions de l'OMPI

OMPI/LAWASIA/PNUD

Colloque régional de l'OMPI sur l'ordre judiciaire et le système de la propriété intellectuelle

(Islamabad, 5-9 octobre 1986)

NOTE*

Un Colloque régional de magistrats sur l'ordre judiciaire et le système de la propriété intellectuelle, organisé conjointement par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et les magistrats des tribunaux supérieurs du Pakistan, en collaboration avec l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA) et avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), s'est tenu à Islamabad, au Pakistan, du 5 au 9 octobre 1986.

Le Colloque a été ouvert par Son Excellence M. Muhammad Khan Junejo, Premier Ministre du Pakistan, qui a prononcé le discours d'ouverture. Son Excellence M. Wasim Sajjad, Ministre de la justice et des affaires parlementaires, était également présent. M. Muhammad Haleem, Président de la Cour suprême du Pakistan, a prononcé une allocution liminaire. Des discours ont aussi été prononcés par M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, M. Nie Hualing, Représentant résident par intérim du PNUD au Pakistan, et par M. Ian Barker, magistrat à la Haute Cour de Nouvelle-Zélande, au nom du Président de la LAWASIA.

Participaient à ce Colloque des magistrats du Bangladesh, du Bhoutan, du Canada, de Chine, d'Inde, de Malaisie, des Maldives, du Népal, de Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de Sri Lanka et de Thaïlande, un haut fonctionnaire du Gouvernement australien, un juriste du Royaume-Uni et des fonctionnaires de l'OMPI. La liste des participants suit la présente note.

Les débats se sont fondés sur un certain nombre d'exposés traitant de sujets spécifiques au droit de la propriété intellectuelle et à la pratique en ce domaine, présentés par des magistrats et des juristes d'Australie, du Canada, d'Inde, de Nouvelle-Zélande, du Pakistan et du Royaume-Uni et sur des communications présentées

par des magistrats du Bangladesh, de Chine, d'Inde, de Malaisie, des Maldives, de Sri Lanka et de Thaïlande au sujet de l'ordre judiciaire et du système de la propriété intellectuelle dans leurs pays respectifs.

Dans deux introductions distinctes, le Directeur général de l'OMPI a présenté, d'une part, les brevets d'invention et les marques et, d'autre part, le droit d'auteur. A cette occasion, il a donné un aperçu des dispositions typiques des législations nationales et des traités internationaux dans les domaines juridiques précités et a évoqué les motifs d'action le plus souvent invoqués et les parties généralement impliquées dans les litiges soumis aux tribunaux.

A l'issue du Colloque, les magistrats participants ont adopté les recommandations suivantes:

«1. Les premiers présidents et autres magistrats du Bangladesh, du Bhoutan, de Chine, d'Inde, de Malaisie, des Maldives, du Népal, du Pakistan, de Sri Lanka et de Thaïlande ont jugé du plus haut intérêt professionnel de pouvoir s'informer mutuellement du rôle des tribunaux de leurs pays dans l'application des lois en vigueur en matière de brevets d'invention, de marques et de droit d'auteur, d'entendre les rapports de leurs collègues et d'autres spécialistes d'Australie, du Canada, de Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni sur le rôle des tribunaux de leurs pays dans les litiges portant sur la propriété intellectuelle et de procéder à des échanges de vues à propos de leurs expériences respectives.

«2. Les participants ont noté avec intérêt que, conformément à une recommandation du Colloque de juges de l'Asie et du Pacifique sur la propriété intellectuelle, tenu à Sydney en 1984 et auxquels avaient déjà pris part certains des magistrats présents, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) avait commencé à recueillir et à publier systématiquement, dans sa revue *Intellectual Property in Asia and the Pacific*, des notes de jurisprudence mises à sa disposition par les magistrats de la région précitée ou par leur intermédiaire.

«3. Les participants ont noté qu'en raison du progrès constant des télécommunications, les droits de propriété intellectuelle exigent que le plus grand nombre possible de solutions uniformes soient adoptées au niveau international, compte dûment tenu des systèmes juridiques en vigueur ainsi que des intérêts et des traditions de leurs pays.

«4. Les participants ont recommandé que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) convoque à l'avenir des réunions régionales comparables et examine, séparément avec les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes de chaque pays de la région, l'opportunité et la possibilité d'organiser des cours ou des séminaires à l'intention des magistrats et des juristes du pays en question.

«5. En outre, les participants ont recommandé que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) continue de publier les notes de jurisprudence des tribunaux des pays de la région Asie et Pacifique et qu'elle fasse paraître un recueil des textes des exposés et autres communications présentés à l'occasion du présent Colloque.

«6. Les participants ont enfin recommandé que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) continue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les magistrats de tous

* Etablie par le Bureau international de l'OMPI.

niveaux des pays de la région Asie et Pacifique obtiennent, grâce aux relations qu'ils entretiendront mutuellement et avec leurs collègues d'autres pays du monde — par le biais de séminaires, de cours, de publications et de voyages d'étude — des renseignements suivis et récents sur l'évolution du droit de la propriété intellectuelle, renseignements qui leur seraient utiles pour rendre la justice dans cette branche du droit, c'est-à-dire dans un domaine qui est certainement appelé à se développer à une cadence particulièrement rapide, notamment en raison du progrès technique des communications.»

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Justices and Judges

Bangladesh: The Hon. Dr. Justice F.K.M.A. Munim, Chief Justice, Supreme Court; The Hon. Mr. Justice A.T.M. Afzal, Judge, Appellate Division, Supreme Court. **Bhutan:** The Hon. Mr. Justice Paljor J. Dorji, Chief Justice, High Court; The Hon. Mr. Justice Krishna Bahadur Ghalay, Judge, High Court. **China:** The Hon. Mr. Ren Jianxin, Vice-President, Supreme People's Court; Mr. Wang Zhengfa, Expert on Patent Law, Supreme People's Court. **India:** The Hon. Mr. Justice Bakhtavar Lentin, Judge, Bombay High Court; The Hon. Mr. Justice Umesh Banerjee, Judge, Calcutta High Court. **Malaysia:** The Hon. Mr. Justice M. Salleh Bin Abas, Lord President, Supreme Court; The Hon. Mr. Justice Hashim Yeop A. Sani, Judge, Supreme Court. **Maldives:** The Hon. Mr. Justice Moosa Fathy, Chief Justice, Supreme Court; The Hon. Mr. Justice Ahmed Hameed Fahmy, Judge, High Court. **Nepal:** The Hon. Mr. Justice Dhanendra Bahadur Singh, Chief Justice, Supreme Court; The Hon. Mr. Justice T.P. Rana, Judge, Supreme Court. **Pakistan:** The Hon. Mr. Justice Muhammad Haleem, Chief Justice, Supreme Court; The Hon. Mr. Justice Aslam Riaz Hussain, Judge, Supreme Court; The Hon. Mr. Justice Muhammad Afzal Zullah, Judge, Supreme Court; The Hon. Justice Dr. Nasim Hasan Shah, Judge, Supreme Court; The Hon. Mr. Justice S.A. Nusrat, Judge, Supreme Court; The Hon. Mr. Justice S. Usman Ali Shah, Chief Justice, Peshawar High Court; The Hon. Mr. Justice Ghulam Mujaddid Mirza, Chief Justice, Lahore High Court; The Hon. Mr. Justice Naimuddin, Chief Justice, Sind High Court; The Hon. Mr. Justice Ajmal Mian, Acting Chief Justice, Baluchistan High Court; The Hon. Mr. Justice Saad Saood Jan, Judge, Lahore High Court; The Hon. Mr. Justice Zahoourul Haq, Judge, Sind High Court. **Sri Lanka:** The Hon. Mr. Justice S. Sharvananda, Chief Justice, Supreme Court; The Hon. Mr. Justice K.A.P. Ranasinghe, Judge, Supreme Court. **Thailand:** The Hon. Mr. Justice Sophon Ratanakorn, Senior Judge, Supreme Court; The Hon. Mr. Justice Praesert Boonsri, Deputy Chief Justice, Criminal Court.

II. Speakers

Speakers from Pakistan: The Hon. Justice Dr. Nasim Hasan Shah, Judge, Supreme Court; The Hon. Mr. Justice Zahoourul Haq, Judge, Sind High Court; The Hon. Mr. Justice Ajmal Mian, Acting Chief Justice, Baluchistan High Court.

Speakers from Other Countries: The Hon. Mr. Justice U. Banerjee, Judge, Calcutta High Court, India; The Hon. Mr. Justice Ian Barker, Judge's Chambers, High Court, New Zealand; Mr. Patrick Brazil, Secretary, Attorney General's Department, Australia; The Hon. Mr. Justice F. Chevalier, Cour d'Appel du Québec, Canada; Mr. Michael Fysh, Barrister-at-Law, United Kingdom.

III. Forum Organizing Officials

Secretary of the Forum: Mr. M.A. Latif, Registrar, Supreme Court of Pakistan. *Deputy Secretary of the Forum:* Mr. Ashiq Hussain, Secretary to the Chief Justice of Pakistan. *Protocol:* Mr. Aziz Ahmad, Protocol Officer, Supreme Court of Pakistan.

IV. WIPO

Dr. Arpad Bogsch (*Director General*); Mr. Lakshman Kadirgamar (*Director, Development Cooperation and External Relations Bureau for Asia and the Pacific*); Mrs. Indrani Pike-Wanigasekara (*Special Assistant, Office of the Director General*); Mr. Maqbool Qayoom (*Senior Program Officer, Development Cooperation and External Relations Bureau for Asia and the Pacific*).

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)

Dixième session

(Genève, 1er-5 septembre 1986)

NOTE*

Le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (ci-après dénommé «Comité permanent») a tenu sa dixième session à Genève du 1er au 5 septembre 1986¹.

Trente-deux membres du Comité permanent étaient représentés à cette session (Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Italie, Japon, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Viet Nam, Zambie, Office européen des brevets (OEB), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)). La République-Unie de Tanzanie était représentée par un observateur. La Commission des Communautés européennes (CCE), le Centre international de documentation de brevets (INPADOC), le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) et l'éditeur du journal *World Patent Information* étaient aussi représentés par des observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Les débats du Comité permanent ont notamment porté sur les questions suivantes.

* Etablie par le Bureau international.

¹ Pour la note relative à la neuvième session, voir *La Propriété industrielle*, 1985, p. 391.

** Publiée uniquement en anglais.

Examen des rapports des sessions tenues en 1986 par les Groupes de travail du Comité permanent

Le Comité permanent a examiné les activités menées par ses Groupes de travail en 1986 sur la base des rapports de leurs sessions. Il a approuvé les mesures qu'ils ont prises concernant les tâches qu'il leur avait assignées et les a félicités du travail accompli.

Recommandations adressées en 1986 au Comité permanent par ses Groupes de travail

Le Comité permanent a examiné les recommandations formulées en 1986 par ses Groupes de travail et a pris des mesures pour y donner suite. Ces recommandations portaient entre autres sur les questions suivantes:

- demandes de révision de la Classification internationale des brevets (CIB);
- inventaire des systèmes informatiques de recherche en matière de brevets;
- principes directeurs pour l'aménagement des dossiers de recherche fondés sur la CIB;
- révision du code normalisé d'identification de différents types de documents de brevet (norme ST.16 de l'OMPI);
- index de noms propres figurant sur les documents de brevet;
- réduction du volume des documents de priorité déposés auprès des offices de propriété industrielle;
- jeux de caractères codés à utiliser pour l'échange d'enregistrements sous forme déchiffirable par machine;
- norme relative au dépôt des demandes de brevet sous une forme permettant la reconnaissance optique des caractères (ROC);
- révision du code INID (norme ST.9 de l'OMPI);
- révision du programme des cours de formation.

Examen des tâches assignées au Bureau international en 1986

Le Comité permanent a approuvé le rapport rédigé par le Bureau international sur les diverses tâches qui lui ont été assignées en 1986. Après avoir pris note des rapports techniques annuels pour 1985 présentés en 1986 par 30 de ses membres, le Comité permanent a encouragé ceux-ci à poursuivre leurs efforts et à présenter aussi de tels rapports en 1987, tout en suivant les principes directeurs qu'il a formulés à cet égard.

Le Comité permanent a noté que la base de données de l'INPADOC contenait au 27 juin 1986 des informations sur un total de 12.867.380 documents de brevet. En ce qui concerne le système CAPRI (gestion sur ordinateur des documents de brevet reclassés selon la CIB), le Comité permanent a noté que 603 des 614 sous-classes avaient été prises en considération et que,

compte tenu des nouveaux engagements pris, ce projet pourrait très vraisemblablement être mené à terme d'ici la fin de 1988.

En ce qui concerne le *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de brevets*, le Comité a noté qu'un nouveau jeu de pages de mises à jour reflétant les décisions prises à la présente session serait publié en 1986. En ce qui concerne le *Journal of Patent Associated Literature (JOPAL)*, il a noté que le Bureau international a continué de publier un numéro chaque mois, que l'index cumulatif de 1985, contenant environ 11.500 références, avait été publié en avril 1986 et que plusieurs offices testent actuellement la possibilité d'utiliser les données déchiffrables par machine créées par le Bureau international dans leurs propres procédures de recherche automatique.

Révision du programme du PCPI pour la période biennale 1986-1987

Le Comité permanent a adopté le programme révisé du PCPI pour la période biennale 1986-1987. Ce programme se compose au total de 42 tâches. En outre, le Comité est convenu que les cinq Groupes de travail créés pour 1986 seront maintenus en 1987 avec un mandat inchangé.

Simplification de la structure et rationalisation des procédures du Comité permanent

Après examen des propositions de rationalisation présentées par le Directeur général de l'OMPI, les conclusions suivantes ont été formulées:

a) Le Comité permanent est d'avis qu'il devrait avoir une autre occasion de se prononcer sur les propositions du Directeur général avant que les organes directeurs compétents ne se prononcent à leur tour sur ces propositions.

b) Si cette possibilité lui est donnée, le Comité permanent se prononcera aussi sur la question de savoir s'il y a lieu d'organiser une coopération technique dans les domaines des marques et des dessins et modèles industriels.

c) Dans ce cas, le Comité permanent examinerait notamment à sa prochaine session les questions suivantes:

- i) les objectifs du PCPI devraient être révisés, dans la mesure nécessaire, en fonction d'une évaluation du travail qu'il a accompli et des priorités prévues pour l'avenir;
- ii) les principes régissant la poursuite du développement de la CIB devraient être examinés;
- iii) les chefs des offices devraient avoir la possibilité de se rencontrer davantage au sein du Comité permanent, au moins une fois tous les deux ans — et, dans l'intervalle, si des questions urgentes se présentent — de préférence pendant et non avant les sessions des organes directeurs;
- iv) un organe intermédiaire d'évaluation et de direction devrait être maintenu entre le Comité

permanent et les Groupes de travail permanents ou spéciaux;

- v) la répartition du travail entre ces Groupes de travail, telle qu'elle est proposée par le Directeur général, y compris l'importance à accorder à l'échange d'informations en matière de brevets et aux propositions concernant les pays en développement, devrait être examinée de façon constructive; le Directeur général devrait être invité à proposer des moyens pour faciliter le voyage à Genève de certains au moins des délégués des pays en développement.

d) Le Comité permanent devrait être saisi lors de sa prochaine session, dans six mois environ, de nouvelles propositions du Directeur général que celui-ci établirait avec l'aide de consultants. Il devrait inviter tous les membres du PCPI à faire des suggestions par écrit avant le 1er novembre 1986.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): E. Häusser; A. Wittmann. **Australie**: P.A. Smith. **Antriche**: J. Fichte. **Brésil**: M.F.M. Arruda; C.R. Treiguer; A.R. Cavalcanti. **Cameroun**: F.-X. Ngoubeyou; W. Eyambe. **Canada**: D.L. Satherstrom. **Chine**: Huang Kunyi; Qiao Dexi. **Danemark**: H.I. Rasmussen; S.T. Simonsen. **Etats-Unis d'Amérique**: W.S. Lawson; T. Lomont. **Finlande**: E. Häkli. **France**: M. Verderosa; A. de Pastors. **Ghana**: A.M. Abdullah. **Hongrie**: Gy. Pusztai; J. Bobrovsky. **Italie**: M. Morandi. **Japon**: A. Nakamura; Y. Masuda. **Madagascar**: R.G. Razafimahefa. **Norvège**: P.E. Lillejordet. **Pays-Bas**: S. de Vries. **Pologne**: Z. Sobczyk. **Portugal**: J. Mota Maia. **République démocratique allemande**: H. Konrad; H.-J. Borchert. **République de Corée**: J.-W. Noh; T.-C. Choi. **République populaire démocratique de Corée**: Yu Choi Kim; Yong Son Kwon; Myeung Jin Youn. **Royaume-Uni**: T.W. Sage; G.K. Lindsey. **Suède**: L.G. Björklund; J.-E. Bodin. **Suisse**: J.-L. Comte; K. Grünig. **Tchécoslovaquie**: M. Kopča; M. Fořtová. **Union soviétique**: V.I. Blinnikov; B.P. Timokhin. **Viet Nam**: Nguyen Van Vien. **Zambie**: A.R. Zikonda.

II. Organisations membres

Office européen des brevets (OEB): R. Baré; E. de Bundel. **Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)**: J.H. Ntabgoba.

III. Etat observateur

République-Unie de Tanzanie: S. Asman.

IV. Organisations observatrices

Commission des Communautés européennes (CCE): H. Bank. **Centre international de documentation de brevets (INPADOC)**: G. Quarda. **Groupe de documentation sur les brevets (PDG)**: P. Ochsenbein. **World Patent Information (WPI)**: V.S. Dodd.

V. Bureau

Président: A. Wittmann (Allemagne (République fédérale d')). *Vice-présidents*: V.I. Blinnikov (Union soviétique); P.A. Smith (Australie). *Secrétaire*: P. Claus (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); L.E. Kostikov (*Vice-directeur général*); P. Claus (*Directeur, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); B. Hansson (*Chef de la Section de la classification des brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); P. Higham (*Chef de la Section de l'information en matière de brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); R. Andary (*Administrateur principal chargé de programme, Section des pays en développement (Information en matière de brevets), Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); K.-P. Wittig (*Conseiller principal, Union pour la protection des obtentions végétales*).

OMPI

Exposition sur l'information en matière de brevets et de marques

(Genève, 8-10 septembre 1986)

NOTE*

Le nombre des bases de données consacrées entièrement ou en grande partie à l'information en matière de brevets, leur portée et les moyens d'y accéder ne cesse de s'élargir. L'origine de cette évolution est double. Premièrement, les offices de propriété industrielle prennent de plus en plus conscience du fait que toute administration efficace des brevets nécessite l'utilisation de techniques modernes pour faire face à l'augmentation constante du nombre des demandes de brevet et des documents de brevet publiés. Deuxièmement, l'industrie reconnaît en général l'utilité de l'information en matière de brevets pour les activités d'étude et de réalisation, ainsi que pour l'analyse et la prévision relatives au marché.

L'administration des marques est de plus en plus informatisée. Cette informatisation, comme dans le cas de l'administration des brevets, s'étend non seulement à la tenue des dossiers pendant le traitement des demandes d'enregistrement mais aussi à la recherche d'enregistrements précédents. Or, qui dit recherche dit analyse systématique des similitudes phonétiques et, dans certains cas, comparaison des éléments figuratifs. L'évolution actuelle des systèmes informatiques a pour objectif de résoudre ces problèmes d'une façon commode et rentable. Il est certain que les ordinateurs seront utilisés davantage encore à l'avenir. A vrai dire,

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

* Etablie par le Bureau international.

l'évolution à long terme du système de la propriété industrielle en dépend très largement.

Afin de donner aux intéressés des renseignements à jour et des indications utiles sur l'utilisation des bases de données de brevets et de marques, l'OMPI a organisé une Exposition sur l'information en matière de brevets et de marques, qui s'est tenue au Centre international de conférences de Genève du 8 au 10 septembre 1986. Cette Exposition avait pour thème le rôle des ordinateurs dans les tâches d'administration des brevets et des marques des offices de propriété industrielle.

Parmi les exposants figuraient neuf offices de propriété industrielle — à savoir ceux de l'Allemagne (République fédérale d'), du Brésil, de la Chine, de l'Espagne, de la France, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse ainsi que l'Office européen des brevets (OEB) — et, outre l'OMPI, les organisations suivantes: Bertelsmann Informationsservice GmbH, Carl Heymanns Verlag, Chemical Abstracts Service, Compumark, Derwent Publications Ltd., Dialog Information Services Inc., INPADOC, Mead Data Central International, Pergamon-Infoline Ltd., Research Publications Ltd., SCD Information Services Inc., Skriptor Juris AB, Télésystèmes-Questel S.A., Thomson and Thomson.

L'Exposition a reçu plus de 450 visiteurs. Ces derniers ont pu consulter des bases de données informatiques situées dans de nombreux pays européens, en Amérique du Nord et en Amérique du Sud, et des informations à jour leur ont été communiquées au sujet des faits nouveaux survenus dans d'autres régions du monde. Ils ont aussi eu la possibilité de s'entretenir avec d'éminents spécialistes du monde entier du rôle que peuvent jouer les services proposés dans le domaine qui les intéresse.

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Comité de coopération technique du PCT

Neuvième session
(Genève, 1er-5 septembre 1986)

NOTE*

Le Comité de coopération technique du PCT a tenu sa neuvième session au siège de l'OMPI en commun avec la dixième session du Comité permanent de

* Etablie par le Bureau international.

l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets¹. Vingt Etats et une organisation intergouvernementale, membres du Comité, étaient représentés et des observateurs de huit pays, de deux organisations internationales gouvernementales et de trois organisations internationales non gouvernementales ont aussi suivi la session. La liste des participants suit la présente note.

Le Comité a examiné certaines questions concernant la documentation minimale en matière de brevets définie à la règle 34.1 du PCT et a pris les décisions suivantes:

a) Il a approuvé l'inventaire des documents de brevet 1920-1985 selon la règle 34.1.b)i) et ii) du PCT.

b) En ce qui concerne les inventaires de collections triées de documents de brevet selon la règle 34.1.c)vi) du PCT, il a décidé:

- i) que la mise à jour régulière du fichier de données déchiffrables par machine créé par le Bureau international doit être interrompue;
- ii) que les offices participants devront néanmoins continuer d'envoyer leurs données au Bureau international; et
- iii) que le Bureau international pourra continuer de mettre à la disposition de tout office qui en ferait la demande des exemplaires contenant les données des inventaires, au prix coûtant.

c) Il a décidé que, malgré la cessation de la coopération de Chemical Abstracts Service (CAS), le projet d'établissement d'inventaires des abrégés en langue anglaise des documents de brevet selon la règle 34.1.e) du PCT devait être poursuivi.

d) Il a décidé que la proposition faite par la Hongrie à l'effet de modifier la liste des périodiques établie en vertu de la règle 34.1.b)iii) du PCT afin de tenir compte du domaine en évolution rapide de la biotechnologie devait être étudiée en détail.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): A. Wittmann. Australie: P.A. Smith. Autriche: J. Fichte. Brésil: C.R. Treiguer; A.R. Cavalcanti. Cameroun: W. Eyambe. Danemark: H.I. Rasmussen; S.T. Simonsen. Etats-Unis d'Amérique: W.S. Lawson; T.F. Lomont. Finlande: E. Häkli. France: M. Verderosa; A. de Pastors. Italie: M. Morandi. Japon: A. Nakamura; Y. Masuda. Madagascar: R.G. Razafimahefa. Norvège: P.E. Lillejordet. Pays-Bas: S. de Vries. République de Corée: J.-W. Noh; T.-C. Choi. République populaire démocratique de Corée: Yong Son Kwon; Yu Choi Kim; Myeung Jin Youn. Royaume-Uni: G.K. Lindsey. Suède: L.G. Björklund; J.-E. Bodin. Suisse: K. Grünig. Union soviétique: V.I. Blinnikov; B.P. Timokhin.

¹ Une note relative à la dixième session du PCPI figure ci-dessus; pour la note relative à la huitième session du Comité de coopération technique, voir *La Propriété industrielle*, 1985, p. 391.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

II. Organisation membre

Office européen des brevets (OEB): R. Baré; E. de Bundel.

III. Etats observateurs

Ghana: A. M. Abdullah. Pologne: Z. Sobczyk. Portugal: J. Mota Maia. République démocratique allemande: H. Konrad. République-Unie de Tanzanie: S. Asman. Tchécoslovaquie: M. Kopča; M. Fořtová. Viet Nam: Nguyen Van Vien; Vu Huy Tan. Zambie: A.R. Zikonda.

IV. Organisations observatrices

Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO): J.H. Ntagoba. Commission des Communautés européennes (CCE): H. Bank. Centre international de documentation de

brevets (INPADOC): G. Quarda. Groupe de documentation sur les brevets (PDG): P. Ochsenbein. World Patent Information (WPI): V.S. Dodd.

V. Bureau

Président: A. Wittmann (Allemagne (République fédérale d')). Vice-présidents: V.I. Blinnikov (Union soviétique); P.A. Smith (Australie). Secrétaire: P. Claus (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

L.E. Kostikov (*Vice-directeur général*); P. Claus (*Directeur, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); B. Hansson (*Chef de la Section de la classification des brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); P. Higham (*Chef de la Section de l'information en matière de brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); V. Trousov (*Conseiller principal, Section juridique du PCT, Division du PCT (Traité de coopération en matière de brevets)*).

Etudes générales

La contrefaçon et les moyens de la combattre

E. ARACAMA ZORRAQUÍN*

«Telle est la nature du commerce des produits de contrefaçon: le commerce peut-être le plus florissant et le plus lucratif du monde, où se brassent de grosses sommes et qui permet — trop souvent hélas — à ses auteurs de couler des jours paisibles.»

Thomas C. O'Donnell *et al.*¹

I

Ces 10 ou 15 dernières années, on peut dire que la contrefaçon a fait un retour en force, devenant pour l'ensemble de l'industrie et du commerce international un véritable délit de sabotage économique².

Si, dans un premier temps, les victimes en étaient les produits de luxe, les parfums Chanel, les sacs et valises Vuitton, les articles en cuir de Gucci, et les montres Cartier, elle s'étend aujourd'hui jusqu'aux produits chimiques destinés à l'agriculture, aux cosmétiques et produits de toilette, aux médicaments et produits pharmaceutiques, aux produits pétroliers et à divers produits à base de plastique. Font aussi l'objet de contrefaçons les pièces et autres accessoires d'automobiles, composants d'avions et hélicoptères, vêtements et chaussures de mode et de sport, outillage à main, matériel vidéo pour ordinateurs, fusibles, blocs d'accumulateurs, disques et bandes pour enregistrement vidéo et sonore, matériel de sport, jeux électroniques vidéo, jouets, bijoux de fantaisie, etc.³ Comme on le voit, le champ d'action est bien vaste pour ce trafic qui nuit à l'industrie et au commerce international tout en

* Avocat, Professeur à l'Université catholique d'Argentine et à l'Université de Buenos Aires; Président honoraire de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI) et ancien Président de l'Association internationale pour la protection de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP).

¹ Thomas C. O'Donnell et Elisabeth Weiner, New York, Hazel Bradford, Washington, Amy Borrás, Londres et Elliot Dorinda, Taiwan: «*The Counterfeit Trade*», *International Business Week*, 16 décembre 1985, p. 48.

² C'est ainsi que la qualifie D.T. Carlisle, «La protection contre la piraterie — Examen général du problème», *La Propriété industrielle*, 1982, pp. 346 ss.

³ Il s'agit là d'une simple sélection parmi les domaines énumérés par le Groupe d'experts sur le commerce des marchandises de contrefaçon de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) — document MDF/W/19 du 10 janvier 1985, annexe I.

suscitant appréhension et inquiétude chez le consommateur.

Afin de mieux illustrer ce qui précède et de mettre en évidence les conséquences du commerce des produits de contrefaçon, J.S. Rakoff et I.B. Wolff⁴ nous signalent les exemples suivants:

— Il a été établi que des pièces de freins contrefaites avaient entraîné des accidents d'automobile mortels.

— Des vaccins antipoliomyélitiques contrefaits avaient été distribués à des patients à leur insu.

— En mai 1978, l'Administration fédérale des produits alimentaires et pharmaceutiques des Etats-Unis d'Amérique a retiré du marché 357 pompes cardiaques utilisées dans 266 hôpitaux du pays, parce que les pompes intra-aortiques en question (à 20.000 dollars l'unité), destinées à contribuer au maintien du battement cardiaque pendant les opérations à cœur ouvert, contenaient, pensait-on, des composants contrefaits d'une valeur d'environ 8 dollars pièce.

— En février 1977, l'Administration fédérale de l'aviation (FAA) des Etats-Unis d'Amérique a découvert la présence de systèmes contrefaits de lutte contre les incendies sur les moteurs Boeing et elle en a ordonné le retrait immédiat. Une centaine de systèmes de Boeing 737 se trouvaient ainsi menacés. Plusieurs compagnies avaient mis sur le marché les systèmes en question sous étiquette et numéro de série «Boeing» contrefaits, ce qui induisait les lignes aériennes clientes à croire que les pièces avaient été déclarées conformes aux normes de sécurité par des représentants de la FAA, alors qu'en réalité les systèmes n'avaient pas été homologués. Lorsque la FAA et les ingénieurs de Boeing ont examiné les produits en question, ils ont découvert que la réalisation était rudimentaire, les matériaux de mauvaise qualité et les normes de sécurité insuffisantes.

— L'Association médicale américaine (AMA) a récemment appelé l'attention sur des narcotiques contrefaits qui imitaient par la dimension, la forme et la couleur, des amphétamines et tranquillisants connus et laissaient même apparaître, bien souvent, des marques commerciales falsifiées. On estime que les médicaments ainsi contrefaits auraient causé la mort de 12 personnes au moins, dont un jeune homme de 17 ans du Nouveau Mexique, qui est entré dans le coma après avoir ingéré deux biphétamines contrefaites. Plusieurs autres personnes ont été victimes de paralysie suite à l'ingestion des médicaments contrefaits.

⁴ Jed S. Rakoff et Ira B. Wolff, «*Commercial Counterfeiting: The Inadequacy of Existing Remedies*», *Trademark Reporter*, vol. 73, septembre/octobre 1983, No 5, pp. 501 à 503.

Bien entendu, les contrefacteurs commerciaux n'ont su résister à la tentation de frauder le plus grand de tous les consommateurs, à savoir le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique, quitte à compromettre, dans une certaine mesure, la défense et la sécurité nationales. Là encore, pour ne citer que quelques exemples :

— En 1976, on a découvert des transistors contrefaits destinés à être utilisés lors d'un essai de la navette spatiale des Etats-Unis.

— En 1978, on a découvert des pièces contrefaites destinées à divers projets de défense importants tels celui du chasseur F-4 et les systèmes de missiles Chapanel et Lance.

— Selon des collaborateurs de la Bell Helicopter Company, des pièces « Sikorsky » dangereusement contrefaites ainsi que des pièces « Bell Helicopter » (le tout pour une valeur de plusieurs millions de dollars) avaient été vendues aux pays alliés membres de l'OTAN et à l'armée des Etats-Unis pour équiper certains de ses hélicoptères. Les articles douteux, dont des éléments essentiels pour le vol comme des pièces de transmission et de trains d'atterrissage, ont ainsi été installés, estime-t-on, sur au moins 608 hélicoptères militaires du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la Belgique et d'au moins cinq autres alliés des Etats-Unis. D'après des collaborateurs de la Bell Helicopter Company, les pièces contrefaites peuvent avoir été à l'origine de plusieurs accidents d'hélicoptère survenus aux Etats-Unis.

Mais les Etats-Unis d'Amérique ne sont pas la seule victime du commerce de produits contrefaits. Selon les mêmes auteurs⁵, au Kenya, la récolte de café — un des piliers de l'économie de ce pays — a été pratiquement détruite en 1979-1980 suite à l'application de produits chimiques agricoles contrefaits (et défectueux) qui portaient l'étiquette usurpée de Chevron, un fabricant bien connu des Etats-Unis.

Il est très difficile de chiffrer le montant exact du commerce des produits de contrefaçon, mais les auteurs parlent en général de plusieurs milliards de dollars⁶. A. Thrierr, par exemple, dit que l'industrie horlogère suisse subit à cet égard des préjudices qui atteignent un milliard de francs français par an⁷. Quant à ceux subis par l'industrie française de la parfumerie, ils dépassent les 500 millions de francs français. D'après J.S. Rakoff et I.B. Wolff⁸, les pertes de ventes subies par les entreprises des Etats-Unis d'Amérique du fait de la présence d'articles contrefaits sur le marché sont de l'ordre de 16 milliards de dollars.

⁵ Jed S. Rakoff et Ira B. Wolff, *op. cit.* note 4, p. 503, et Thomas C. O'Donnell, *et al.*, *op. cit.* note 1, p. 50.

⁶ GATT, *Commerce des marchandises de contrefaçon*, document MDF/W/19, 10 janvier 1985, p. 15, paragraphe 30.i).

⁷ Alain Thrierr, « La piraterie des marques : un problème d'Etats », *La Propriété industrielle*, 1982, p. 360, note 11.

⁸ Jed S. Rakoff et Ira B. Wolff, *op. cit.* note 4, p. 500.

Les coûts, en matière de droits d'auteur, ne sont pas inférieurs. Ainsi, G. Davies⁹ signale que, dans le domaine de la vidéo, la piraterie s'est chiffrée, en 1984, à deux milliards de dollars des Etats-Unis et que si, en valeur, cela représentait 10% du marché légal des enregistrements sonores, près de la moitié des cassettes de musique préenregistrée vendues dans le monde étaient en fait des copies pirates.

Et encore cela ne serait que la partie visible de l'iceberg, puisqu'il faut ajouter à ce triste bilan le nombre de postes de travail dont la contrefaçon prive les pays qui en sont victimes¹⁰, sans parler des recettes fiscales qu'elle ne fait évidemment pas entrer dans les caisses de l'Etat.

A quoi doit-on attribuer pareille résurgence de la contrefaçon ?

J.S. Rakoff et I.B. Wolff¹¹, en étudiant ce thème sous l'angle du contrefacteur, signalent à cet égard trois aspects particulièrement frappants :

a) La sophistication croissante et l'organisation des contrefacteurs commerciaux.

b) L'internationalisation croissante de leur action.

c) L'essor considérable de leurs activités, tant par le volume que par la portée, la diversité et le succès. A tel point, d'ailleurs, que ce qui autrefois relevait du petit artisanat familial a aujourd'hui pris l'allure de véritables entreprises dotées de la technologie la plus moderne. A preuve, le cas, cité par T.C. O'Donnell *et al.*¹², d'une entreprise de Taïwan qui, ayant vu un nouveau modèle de téléphone de l'American Telephone and Telegraph Corporation lors d'une exposition à Las Vegas en 1983, l'a copié, fabriqué et mis sur le marché avant même que le géant américain des télécommunications n'ait pu le faire.

A ces considérations techniques, il faut ajouter une considération économique et une considération culturelle : la première a trait aux excellents résultats du trafic de copies, car ses auteurs n'ont pas à réaliser d'investissements en études et réalisations, emploient des matériaux meilleur marché, ne font aucune dépense de publicité pour trouver des débouchés, ne paient pas d'impôts, etc. ; la seconde tient à ces chercheurs de prestige, si bien décrits par V. Packard¹³, qui s'offrent la copie moins chère pour ne pas payer le prix fort de l'original.

⁹ Gillian Davies, « *Audio and Video Piracy and Counterfeiting. The Facts* », exposé présenté à la réunion annuelle de l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), tenue à Genève du 16 au 18 septembre 1985, p. 1.

¹⁰ Thomas C. O'Donnell, *et al.*, *op. cit.* note 1, p. 52, précisent que, selon le Département du commerce des Etats-Unis d'Amérique, 750.000 emplois ont été perdus à cause de la contrefaçon.

¹¹ Jed S. Rakoff et Ira B. Wolff, *op. cit.* note 4, p. 498.

¹² Thomas C. O'Donnell, *et al.*, *op. cit.* note 1, p. 51.

¹³ Vance Packard, *The Status Seekers*, David Mc Kay Inc. (1961).

II

Après avoir illustré l'importance de la contrefaçon, il convient, avant toute autre chose, d'en déterminer le sens.

A. Thrierr¹⁴ a dit qu'à côté des notions classiques de contrefaçon, d'imitation illicite et de *passing off*, on a vu apparaître, ces dernières années, des expressions telles que piraterie, *counterfeiting* et *counterfeit goods*. Il y a là matière à un certain développement doctrinal.

La piraterie concernerait, selon A. Thrierr, deux situations bien distinctes :

a) La première consiste à tirer parti du système de dépôt attributif (principe du premier déposant) contre le titulaire de la marque. En d'autres termes, il s'agirait d'enregistrer, avant que le titulaire ne le fasse, une marque qui a été diffusée et à laquelle l'usage a conféré un certain prestige.

b) La seconde

« consiste à reproduire dans ses moindres détails l'aspect extérieur du produit d'un tiers et d'apposer sur cette copie notamment la marque ou d'autres signes distinctifs servant à l'identification du produit authentique, de telle sorte que le produit authentique et la copie puissent être confondus ».

C'est cette seconde situation que recouvre la contrefaçon, qui n'est autre que la reproduction totale du produit d'un tiers.

Si l'on suit ce raisonnement, continue A. Thrierr, la notion de piraterie se distinguerait de celle de contrefaçon et d'imitation de marque dans la mesure où elle porte sur la présentation d'ensemble du produit dont la marque représente, certes, un élément de première importance, mais qui n'est pas le seul à devoir être considéré.

Dans d'autres pays, la notion de contrefaçon semblerait désigner le simple fait d'apposer une marque contrefaite. C'est le cas, par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique, où la notion de piraterie s'appliquerait au cas où un titulaire de licence fabrique des produits et y appose la marque concédée sous licence au mépris des clauses contractuelles restrictives.

Toutefois, la plupart des auteurs consultés voient dans la contrefaçon l'exécution de copies (comme le dit G. Davies¹⁵) de telle manière qu'elles paraissent aussi semblables que possible au produit authentique, ce qui peut consister aussi à reproduire la marque ou le logo du producteur original.

De façon analogue, C. Gielen¹⁶ définit la contrefaçon comme étant

« l'utilisation non autorisée (y compris la copie ou quasi-copie) d'un produit, modèle, dessin, graphisme ou tout autre objet protégé

par un droit de propriété industrielle ou commerciale ou par les principes de responsabilité civile, de *passing off* ou de concurrence déloyale ».

Pour le Groupe d'experts sur le commerce des marchandises de contrefaçon de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)¹⁷, le terme contrefaçon s'applique aux marchandises qui, d'une façon ou d'une autre, ont été copiées sans autorisation lorsque cela a été fait dans le but de tromper ou d'escroquer en faisant passer la copie pour la marchandise originale ou authentique. Selon le même document,

« la caractéristique essentielle de la contrefaçon est d'essayer de faire passer comme ayant été produite par le producteur réel une marchandise produite en fait par quelqu'un d'autre ».

Pour W.N. Walker¹⁸, la contrefaçon concerne de fausses reproductions de marques enregistrées, de telle manière qu'il est souvent pratiquement impossible, sur simple inspection visuelle, de faire une distinction entre les produits contrefaits et les produits authentiques. Le même auteur a défini, par la suite¹⁹, la contrefaçon commerciale comme étant

« la pratique qui consiste à apposer une fausse marque sur un produit commercial, dont l'emballage et l'étiquetage sont aussi la plupart du temps des imitations, et à commercialiser l'article contrefait comme s'il s'agissait du produit fabriqué par le titulaire de la marque ».

Pour G.R. Blynn²⁰, la contrefaçon pourrait se définir comme étant

« l'utilisation, par une personne non autorisée, d'une marque identique sur un produit identique, de sorte que l'authentique ne puisse être distingué du non-authentique lorsqu'ils se trouvent dans des conditions normales d'achat ou d'utilisation ».

Enfin, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)²¹ signale que l'on assiste actuellement à l'essor d'une véritable industrie de la contrefaçon par reproduction servile ou quasi servile des marques et par copie servile de la présentation des produits des grandes marques, copie d'emballages, de références, de bons de garantie, d'indications d'origine, etc.

En nous fondant sur ces concepts, nous pouvons dire que la contrefaçon est la reproduction complète du produit d'un tiers et de ses marques, dessins, emballages, références, bons de garantie, indications d'origine, etc., réalisée par une entreprise tant au niveau national qu'au niveau international dans le but de faire passer ses

¹⁷ GATT, *Commerce des marchandises de contrefaçon*, document MDF/W/19, 10 janvier 1985, p. 10.

¹⁸ William N. Walker, « *A Program to Combat International Commercial Counterfeiting* », *Trademark Reporter*, vol. 70, mars/avril 1981, No 2, p. 117.

¹⁹ William N. Walker, « *Evolution et état d'avancement du Code international de lutte contre la contrefaçon* », *La Propriété industrielle*, 1982, pp. 363 ss.

²⁰ Gury M. Blynn, « *The Proposed Trademark Counterfeiting Act of 1983, Not So Fast Mister* », *Trademark Reporter*, vol. 73, septembre/octobre 1983, No 5, p. 548.

²¹ AIPPI, *Annuaire 1985-III*, p. 380.

¹⁴ Alain Thrierr, « *Les aspects actuels de la contrefaçon de marques* », exposé présenté à la réunion annuelle de l'ATRIP mentionnée à la note 9.

¹⁵ Gillian Davies, *op. cit.* note 9.

¹⁶ Charles Gielen, « *The Repression of Counterfeiting* », exposé présenté aux Journées d'étude de la Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), organisées à Wiesbaden (Allemagne (République fédérale d')) du 26 au 29 septembre 1985.

propres produits pour les produits d'un tiers, ce à quoi il faut ajouter les trois caractéristiques classiques essentielles de la contrefaçon, à savoir:

a) le caractère intégral (c'est-à-dire qu'il s'agit de la reproduction complète du produit d'un tiers et de ses marques, indications d'origine, dessins, etc.);

b) la réalisation en entreprise (la reproduction est réalisée par de véritables entreprises dotées de nombreux moyens et d'une technologie moderne); et

c) la dimension internationale (compte tenu du fait que la contrefaçon se développe surtout hors des frontières d'un pays).

Il est bien évident que la contrefaçon, dès lors qu'elle est par principe même un véritable Protée, un nuage qui ne cesse de se former et de se déformer, est dotée, comme le disent T.C. O'Donnell *et al.*²², de sa propre hiérarchie. Elle commence par les véritables produits contrefaits (*true counterfeit products*) qui ressemblent à l'original autant que faire se peut et portent la même marque. Viennent ensuite les produits dits ressemblants (*lookalikes* ou *knock-offs*) qui sont des répliques de l'original mais portent un nom ou une marque différente, puis les reproductions qui sont des copies très ressemblantes mais non exactes. Enfin, au bas de la gamme, il y a les imitations qui sont des copies bon marché, non convaincantes et qui ne trompent personne.

Cependant, tous ces produits contrefaits comportent, à un degré plus ou moins grand, la possibilité de tromper ou d'escroquer en causant des préjudices au créateur du produit, au consommateur, au pays victime de leur commercialisation et au pays qui les produit.

Le créateur du produit subit un préjudice du fait que les produits contrefaits lui enlèvent des ventes de son produit original et mettent son entreprise en danger, sans compter, comme le dit A. Thrierr²³, qu'ils «banalisent» ses marques et en atténuent le pouvoir d'attraction, nuisent en outre à sa réputation et détruisent son image de marque en raison de la qualité déplorable des produits contrefaits (qui sont, parfois, impropres à l'usage et dangereux pour la santé, la sécurité ou l'environnement).

Le consommateur en est affecté non seulement parce que les produits contrefaits le trompent, mais aussi parce qu'ils déçoivent ses attentes, troublent la transparence nécessaire du marché et lui ôtent toute sécurité.

Le pays victime du trafic de ces produits est aussi touché du fait qu'ils entravent son économie, le privent d'une partie de ses recettes fiscales, accroissent son taux de chômage, y sèment l'incertitude.

Enfin, le pays qui produit les marchandises de contrefaçon subit un préjudice, parce que le fait d'être connu comme pays fabriquant et exportant ces marchandises porte inéluctablement atteinte à sa répu-

tation, comme c'est le cas d'un certain nombre de pays qui passent en général pour être des centres de production pirate.

III

Compte tenu de l'importance croissante de la contrefaçon et du danger qu'elle représente, il serait intéressant de déterminer si la législation argentine est suffisamment complète pour répondre aux besoins du commerce loyal. Avant d'aborder cette question, il importe toutefois de savoir ce qui a été fait dans d'autres pays et quelles sont la protection existante et la protection recherchée au niveau international.

A

D.T. Carlisle²⁴ précise que les problèmes posés par la contrefaçon «sont principalement (mais non exclusivement) d'ordre pratique plutôt que juridique» et qu'un principe demeure constant:

«la protection contre la piraterie ne se résume pas à un simple exercice juridique consistant à engager une action pour violation de droits; cette question doit être envisagée sous un angle pratique, l'objectif étant de mettre un terme à l'activité dommageable».

Si tel est le cas, il convient de signaler l'existence, au niveau international, de différentes entreprises spécialisées dans la détection de produits contrefaits. Il faut citer parmi elles:

la Commercial Trademark Services (CTS), fondée à Hong Kong en 1969 pour lutter contre les contrefaçons; elle opère à Hong Kong, à Taiwan, aux Philippines, à Singapour, en Thaïlande, en Malaisie et à San Francisco;

la Carratu International, qui a des succursales en Afrique du Sud et aux Etats-Unis d'Amérique;

le Counterfeiting Intelligence Bureau (CIB), créé sur l'initiative de la Chambre de commerce internationale pour enquêter sur la contrefaçon de marques, de présentations commerciales (*trade-dress*), de brevets, de droits d'auteur et de dessins et modèles industriels, et tenter de la prévenir.

Sur un autre plan, mais toujours dans le but de lutter contre la contrefaçon, on peut mentionner:

l'Association européenne des industries de produits de marque (AIM), qui représente plus de 1.600 fabricants et comprend des sections nationales comme la Deutsche Markenverband en République fédérale d'Allemagne et la Dutch Stichting Het Merckartikel aux Pays-Bas,

l'International Anticounterfeiting Coalition Inc., aux Etats-Unis d'Amérique,

l'Anticounterfeiting Group, au Royaume-Uni, etc.,

²² Thomas C. O'Donnell, *et al.*, *op. cit.* note 1, p. 49.

²³ Alain Thrierr, *op.cit.* note 14, p. 4.

²⁴ D.T. Carlisle, *op. cit.* note 2, pp. 346 et 347.

soit autant d'organismes qui se sont avérés très actifs dans la lutte contre la contrefaçon.

Dans un tout autre ordre d'activités, davantage scientifiques mais non exemptes d'applications et de sens pratique, il faut citer le travail qu'accomplissent:

la Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) qui, lors de ses Journées d'étude organisées à Wiesbaden du 26 au 29 septembre 1985, a traité ce thème sur la base d'un rapport de M. Charles Gielen (Pays-Bas). Les études effectuées à cette occasion devaient être menées à terme au Congrès qui s'est tenu en septembre 1986 à Lucerne (Suisse);

l'AIPPI, qui devait aborder ce thème pour la première fois au titre de la Question 86 («Mesures contre la contrefaçon des produits de marque») lors du Congrès qu'elle a tenu à Londres du 8 au 13 juin 1986.

B

La gravité du problème a amené divers pays à modifier ou à compléter leur législation.

Portugal

Ainsi, le Portugal a introduit, par son Décret-loi No 482/80 du 16 octobre 1980, de nouveaux contrôles visant à résoudre le problème de la production de «whisky» au Portugal²⁵.

Pays-Bas

Le 5 septembre 1983, aux Pays-Bas, les Ministres de la justice et de l'économie ont institué, à titre temporaire, le «Comité sur la piraterie» ayant pour tâche, d'une part, de dresser un inventaire de tous les aspects de la contrefaçon de produits protégés par la législation sur la propriété industrielle et sur le droit d'auteur et, d'autre part, de proposer des mesures propres à empêcher effectivement la contrefaçon. Parmi ces mesures, le Comité a proposé d'apporter des modifications au droit civil et au droit pénal du pays.

Etats-Unis d'Amérique

Les modifications visant la lutte contre la contrefaçon, qui ont été introduites dans la législation des Etats-Unis d'Amérique, ont été plus notables.

Elles ont été opérées dans trois directions différentes:

a) Tout d'abord, à la fin des années 60 et au début des années 70 (après que la Chambre d'appel du deuxième circuit se soit prononcée sur l'affaire *Vuitton et Fils S.A.*²⁶), les tribunaux des Etats-Unis, en vertu d'une ordonnance du type *Anton Piller Order* mais tout en se fondant sur la Loi Lanham (Loi sur les marques,

Titre 15, Chapitre 22 du Code des Etats-Unis d'Amérique) (art. 36)²⁷, ont commencé à rendre des ordonnances de saisie sur requête (*ex parte seizure orders*) pour que les officiers de justice (*marshals*) ou, plus récemment, les détectives privés, puissent pénétrer dans les locaux d'un contrefacteur, les fouiller et y saisir: i) toute la marchandise contrefaite qui s'y trouverait, ii) tous les documents relatifs à la distribution de celle-ci et iii) tout le matériel et les appareils utilisés pour la contrefaçon²⁸.

b) Ensuite, la Loi de 1978 sur la réforme et la simplification des procédures douanières a apporté des modifications majeures dans les moyens dont dispose l'administration des douanes pour lutter contre l'importation aux Etats-Unis de produits contrefaits. Comme l'indique W.N. Walker²⁹, cette Loi tend essentiellement à assimiler la marchandise contrefaite à de la marchandise de contrebande et à appliquer à son égard toutes les sanctions prévues par les lois douanières des Etats-Unis.

P.M. Kuhn³⁰, dans une analyse détaillée de cette Loi de 1978, montre que quiconque désire se prévaloir de ladite Loi doit faire enregistrer sa marque auprès de l'administration des douanes.

Quand la marchandise arrive aux Etats-Unis, les services de douane vérifient si la marque qu'elle porte est identique à une marque enregistrée ou qui ne peut pour l'essentiel en être distinguée. Si tel est le cas, elle est saisie pour une période de 30 jours et les services de douane en avisent le propriétaire de la marque, qui peut alors consentir par écrit à l'importation, à l'exportation, à l'admission après que la marque usurpée aura été supprimée ou à toute autre mesure. Si le propriétaire de la marque n'y consent pas, les produits contrefaits sont confisqués et leur destination décidée conformément à la Loi. Ce dernier point, dans lequel P.M. Kuhn voit le changement le plus important introduit par la Loi, consiste à: i) remettre les produits à une autre administration publique ou ii) les remettre à des institutions de bienfaisance et, si à l'expiration d'une année ces deux solutions n'aboutissent pas, iii) les vendre aux enchères publiques ou, si les marchandises en question sont dangereuses ou nuisibles à la santé, les destiner à la destruction.

²⁷ L'*Anton Piller Order* tire son nom de l'affaire *Anton Piller KG v. Manufacturing Processes Ltd.* (1976) R.P.C. 719 ss — D.T. Carlisle, *op. cit.* et *loc. cit.* Rendue sur requête, cette ordonnance contient les injonctions interlocutoires habituelles faisant obligation à un défendeur de permettre au demandeur d'inspecter ses locaux pour y rechercher des documents pertinents et des marchandises en infraction et de donner au demandeur des informations spécifiques.

Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ETATS-UNIS D'AMERIQUE — Texte 3-001.

²⁸ Joseph J. Baiton, «*Seizure Orders: An Innovative Judicial Response to the Realities of Trademark Counterfeiting*», *Trademark Reporter*, vol. 73, septembre/octobre 1983, pp. 460-461.

²⁹ William N. Walker, *op. cit.* note 18, p. 127.

³⁰ Pella M. Kuhn, «*Remedies Available at Customs for Infringement of a Registered Trademark*», *Trademark Reporter*, vol. 70, septembre/octobre 1980, No 5, pp. 387 ss.

²⁵ D.T. Carlisle, *op. cit.* et *loc. cit.* note 21.

²⁶ 606 F 2d 1.204 (2d Cir. 1979).

Les marchandises de contrefaçon ne peuvent être importées, même une fois que la marque incriminée a été enlevée, si le propriétaire de la marque authentique n'y consent pas.

En outre, et c'est W.N. Walker³¹ qui le signale, l'interaction des modifications apportées à la Loi de 1978 sur la réforme et la simplification des procédures douanières avec d'autres éléments des lois douanières (l'article 595 de la Loi de 1930 sur les droits de douane) offrent aux propriétaires de marques des voies de recours supplémentaires après l'importation, qui constituent un potentiel exceptionnel de lutte contre la contrefaçon.

Ainsi, le propriétaire d'une marque, qui découvre qu'une cargaison de marchandises contrefaites a été importée aux Etats-Unis sans avoir été saisie conformément aux modifications apportées à la Loi de 1978, peut déposer plainte auprès des services compétents des douanes. En ce cas, étant donné que la marchandise de contrefaçon est entrée aux Etats-Unis illégalement, l'article 595 de la Loi de 1930 sur les droits de douane autorise l'administration des douanes à solliciter un mandat de perquisition et, une fois celui-ci délivré, à pénétrer dans les locaux où est déposée la marchandise en question pour procéder à sa saisie. A la suite de quoi, les marchandises font l'objet des mesures de confiscation et de la procédure relative à leur destination finale. De même, toujours selon W.N. Walker, les dispositions des lois douanières vont jusqu'à permettre la saisie des objets susceptibles de confiscation sans que soit délivré, au préalable, un mandat de perquisition.

c) Enfin — et c'est la troisième direction dans laquelle des modifications ont été apportées — à la fin de 1984 a été adoptée la Loi sur la contrefaçon des marques³², qui est destinée à répondre à trois objectifs fondamentaux: 1) instituer, pour la première fois, des sanctions pénales à l'encontre de quiconque, intentionnellement, commercialise des produits ou services portant une marque contrefaite; 2) autoriser l'attribution obligatoire de dommages-intérêts triples et d'une somme pour frais d'avocat dans les actions civiles en contrefaçon et 3) autoriser les tribunaux à rendre (à l'issue d'une audience où seul le titulaire de la marque est entendu) des ordonnances sur requête portant saisie des marchandises contrefaites lorsqu'il est possible de prouver que le défendeur chercherait à les dissimuler ou à les déplacer s'il était avisé de la requête.

Cette Loi, qui a eu pour principaux auteurs le sénateur Charles MacMathias, Jr. et le député Peter Rodino, est d'une importance capitale pour le sujet qui nous intéresse car, après que la Cour suprême eut déclaré inconstitutionnelle la Loi de 1870 sur les marques de fabrique ou de commerce ainsi que le texte de 1876 qui la modifiait et instituait des sanctions

pénales, les Etats-Unis ont été l'un des grands pays où il n'existait pas de sanctions de ce type.

Les peines fixées par la nouvelle Loi vont jusqu'à 250.000 dollars d'amende et cinq ans d'emprisonnement. En cas de récidive, elles peuvent atteindre un million de dollars et 15 ans d'emprisonnement. Les sociétés qui commercialisent des produits ou des services de contrefaçon sont passibles d'une amende qui peut atteindre un million de dollars ou même, en cas de récidive, cinq millions de dollars.

Aux fins de la Loi, l'expression «marque contrefaite» s'entend d'une marque, identique ou qui ne peut pour l'essentiel être distinguée d'une marque de produits ou de services enregistrée auprès de l'Office des brevets et des marques, qui est utilisée et dont l'utilisation est susceptible de causer une confusion, d'induire en erreur ou de tromper.

Selon G.E. Weston³³, une des controverses qui ont précédé l'adoption de la Loi avait trait à la nécessité de s'assurer que la Loi en question ne prévoit pas des moyens de droit pour empêcher les importations dites parallèles (*grey goods*); c'est pourquoi, d'ailleurs, il est dit expressément dans la Loi qu'elle est inapplicable à de telles importations.

Une autre exception à l'application de la Loi concerne les marchandises qui sont produites en sus du quota par un preneur de licence (*overruns by licensee*); il a été entendu que, en pareil cas, le propriétaire de la marque disposait de moyens supplémentaires de protection pour violation de contrat (dispositions contractuelles pour le versement de dommages-intérêts, exercice du droit d'inspection et voies de recours générales prévues par la Loi sur les marques).

Toujours selon G.E. Weston, les Etats d'Alabama, de Californie, de Floride, de Géorgie et du New Jersey ont adopté des lois contre la contrefaçon. Les Etats de New York et de Pennsylvanie étudient actuellement une législation à cet égard.

C

A l'échelon multinational, il est intéressant de considérer les travaux réalisés par la Commission des Communautés européennes, dont le siège est à Bruxelles, et par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), dont le siège est à Genève.

Communautés européennes

La Commission des Communautés européennes a publié au *Journal officiel des Communautés euro-*

³³ Glen E. Weston, «The U.S. Trademark Counterfeiting Act of 1984», Exposé présenté à la réunion de l'ATRIP mentionnée à la note 9. Au sujet de l'administration de cette Loi, voir également Jed S. Rakoff et Ira B. Wolff, *op. cit.* note 4, et William N. Walker, *op. cit.* note 18. Voir également la Communication, en date du 3 juin 1983, de l'International Anticounterfeiting Coalition Inc.

³¹ William N. Walker, *op. cit.* note 18, p. 127.

³² Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ETATS-UNIS D'AMERIQUE — Texte 3-002.

péennes du 22 janvier 1985 (No C 20/7) une « proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant des mesures en vue de décourager la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon ».

Ce règlement détermine :

a) les conditions d'intervention des autorités douanières en cas de déclaration pour la mise en libre pratique de marchandises de pays tiers soupçonnées d'être des marchandises de contrefaçon ; et

b) les mesures à prendre par les autorités compétentes à l'égard de ces mêmes marchandises lorsqu'il est établi qu'elles sont effectivement des marchandises de contrefaçon.

Au sens du règlement, on entend par « marchandise de contrefaçon » toute marchandise portant indûment une marque de fabrique ou de commerce enregistrée conformément à la législation communautaire ou selon la législation de l'Etat membre dans lequel la marchandise est déclarée pour la mise en libre pratique.

Le règlement prévoit que le titulaire de la marque ayant connaissance de l'entrée dans son pays de marchandises dont il soupçonne qu'elles portent, sans son autorisation, sa propre marque, peut demander par écrit aux autorités douanières du pays membre ou à la Commission des Communautés européennes de suspendre l'octroi de la mainlevée de ces marchandises pendant un délai déterminé ou indéterminé, à fixer par l'Etat membre concerné ou, le cas échéant, par la Commission.

La demande, effectuée en vue d'une ou de plusieurs importations éventuelles, doit contenir toutes les informations utiles pour permettre aux autorités douanières ou à la Commission d'intervenir efficacement, et être accompagnée d'une justification du droit à la protection du titulaire de la marque contre les marchandises de contrefaçon.

Les autorités douanières ou la Commission, selon le cas, statuent sur les suites à donner à la demande et peuvent exiger, éventuellement, que le demandeur constitue une garantie. Lorsqu'une demande est jugée recevable, les autorités douanières, ou la Commission par l'intermédiaire des autorités douanières, la communiquent aux bureaux de douane, qui doivent alors suspendre l'octroi de la mainlevée et en informer l'importateur et le titulaire de la marque.

Les critères retenus pour établir qu'il s'agit de marchandises de contrefaçon sont les mêmes que ceux qui servent à déterminer si des marchandises produites dans l'Etat membre concerné sont des contrefaçons.

L'octroi de la mainlevée reste suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement établi qu'il s'agit ou non de marchandises de contrefaçon ; à cet égard, l'initiative d'un complément de procédure éventuel doit être prise par le titulaire de la marque dans un délai de 10 jours à compter de la date de la suspension de l'octroi de la mainlevée, à défaut de quoi l'importateur pourra obtenir la mainlevée.

Le règlement prévoit que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de procéder à la confiscation des marchandises faisant l'objet de la suspension de l'octroi de la mainlevée lorsqu'il a été définitivement établi que celles-ci sont des contrefaçons.

Les marchandises confisquées sont placées hors des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum le dommage causé au titulaire de la marque. Il est toutefois possible de recourir à d'autres méthodes, pour autant qu'elles découragent efficacement le commerce des marchandises de contrefaçon.

Il est intéressant de noter que le règlement prévoit aussi que des mesures autres que la confiscation peuvent, dans des cas exceptionnels, être prises dès lors qu'elles privent effectivement les responsables de l'importation des marchandises du profit économique de l'opération et découragent efficacement les opérations ultérieures de même nature.

OMPI

Des travaux sont également en cours auprès de l'OMPI en vue de l'adoption de mesures pour lutter contre la contrefaçon. En mai 1986, le Directeur général, M. Arpad Bogsch, a convoqué la première session du Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon, à laquelle ont participé des représentants de 37 Etats et de 36 organisations intergouvernementales et non gouvernementales³⁴. Comme il s'agissait de la première réunion sur la question, son mandat a été intentionnellement limité à l'examen des mesures pour combattre la contrefaçon impliquant l'usage illicite de marques protégées. Les délibérations très détaillées qui se sont déroulées sur la base d'un memorandum du Directeur général de l'OMPI concernaient des dispositions types établies par l'OMPI pour lutter contre la contrefaçon en renforçant la protection attachée à la marque, les dispositions pertinentes contenues dans les diverses lois nationales et l'analyse des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui ont un rapport avec la contrefaçon.

Il est prévu de convoquer des sessions supplémentaires du Comité d'experts. Une nouvelle version du memorandum du Directeur général, contenant une étude élargie des législations nationales, une analyse plus approfondie des dispositions de la Convention de Paris et une série révisée des dispositions législatives recommandées sera présentée à la prochaine session. La proposition de convoquer les représentants des Etats membres de l'OMPI à des réunions périodiques afin d'échanger des renseignements au sujet de leur expérience en matière de lutte contre la contrefaçon sera également examinée.

³⁴ Voir les documents de l'OMPI PAC/CE/1/1 à 4.

IV

La législation de l'Argentine contient certaines dispositions qui permettent de réprimer, dans une certaine mesure, la contrefaçon.

a) La Loi No 111 sur les brevets d'invention de 1864 sanctionne, à ses articles 53 et 54, la violation des droits du titulaire du brevet (article 53) et les personnes qui coopèrent à la contrefaçon. Les peines ne sont cependant pas dissuasives: amende de 50 à 500 «*pesos fuertes*» ou un à six mois d'emprisonnement.

Les sanctions accessoires revêtent plus d'importance: perte des objets contrefaits et indemnisation des dommages causés.

En cas de récidive de contrefaçon (article 55) dans les cinq ans suivant une condamnation infligée pour ce délit, les peines fixées antérieurement sont doublées.

La Loi n'a pas prévu de mesures préventives mais, en application des articles 207, 210, 211 et 212 du Code de procédure pénale, des perquisitions peuvent être effectuées dans les locaux soupçonnés de contenir la marchandise afin d'y saisir un exemplaire de l'objet présumé contrefait ou d'examiner le procédé utilisé pour le contrefaire, et des explications peuvent être demandées sur l'origine du produit contrefait.

Enfin, l'article 58 dispose:

«Le demandeur pourra exiger une caution du défendeur pour ne pas l'interrompre dans l'exploitation de l'invention, dans le cas où celui-ci voudrait continuer cette exploitation, et, à défaut de caution, il pourra demander la suspension de l'exploitation et la saisie des biens qui en sont l'objet, fournissant à son tour dans ce cas, s'il en est sollicité, une caution convenable; la saisie sera effectuée avec toutes les garanties légales.»

b) Le Décret-loi No 6673/63, ratifié par la Loi No 16.478 punit, à son article 21, d'une amende de 3.000 à 100.000 pesos les auteurs de contrefaçons en matière de dessins et modèles industriels, ainsi que toute personne qui coopère à ce type de délit en vendant, mettant en vente, exposant, important, exportant des dessins ou modèles contrefaits ou en en faisant commerce de toute autre manière. De même, l'article en question punit de la même amende les personnes qui détiennent ces produits ou dissimulent l'identité de leurs fabricants.

A titre de sanction accessoire, la Loi prévoit (article 22) que les articles ou parties d'articles qui constituent des dessins ou modèles industriels et qui seraient considérés comme une contrefaçon seront détruits, quand bien même la destruction du dessin ou modèle entraînerait la destruction des produits, à moins que le titulaire du dessin ou modèle n'accepte de les recevoir au prix coûtant, à valoir sur l'indemnisation et la restitution des profits auxquelles il a droit.

En cas de récidive, les peines sont doublées.

En vertu de l'article 24, comme seule mesure préliminaire à l'ouverture des actions civiles ou pénales et pour prouver le fait illicite, le titulaire du dessin ou modèle industriel qui a connaissance du fait que, dans une entreprise commerciale, dans une fabrique ou tout

autre lieu, sont exploités industriellement ou commercialement des objets qui, du fait de leur dessin, enfreignent son dépôt, peut demander au juge, à condition de fournir une caution suffisante et de présenter le titre du dépôt, qu'il désigne un officier de justice pour se rendre sur place et saisir un exemplaire des produits illicites, tout en établissant l'inventaire détaillé de tous ceux qui s'y trouvent.

Quand le détenteur des marchandises n'en est pas le fabricant, il doit donner des explications sur leur origine au titulaire du dessin ou modèle industriel, de manière à permettre à celui-ci de poursuivre le fabricant. Dans le cas où ces explications sont refusées ou se révèlent fausses ou inexactes, le détenteur ne peut alléguer sa bonne foi.

Enfin, l'article 25 prévoit que, tant dans les actions civiles en cessation d'usage que dans les actions pénales, le demandeur peut exiger du défendeur, par voie incidente, une caution afin de ne pas interrompre celui-ci dans l'exploitation du dessin ou modèle industriel en litige, s'il désire la poursuivre; à défaut de cette caution, le demandeur peut requérir la suspension de l'exploitation et la saisie de tous les objets en litige qui seraient en possession du défendeur, en fournissant lui-même, s'il en est requis, une caution suffisante. Les cautions doivent être réelles et sont fixées par le juge compte tenu des intérêts en jeu.

c) La Loi No 22.362 de 1980 sur les marques et les désignations prévoit, à son article 31:

«Est passible d'emprisonnement de trois mois à deux ans, une amende de un à 150 millions de pesos pouvant en outre être prononcée:

a) celui qui falsifie ou imite frauduleusement une marque enregistrée ou une désignation;

b) celui qui utilise une marque enregistrée ou une désignation falsifiée, frauduleusement imitée ou appartenant à un tiers sans son autorisation;

c) celui qui met en vente ou vend une marque enregistrée ou une désignation falsifiée, frauduleusement imitée ou appartenant à un tiers sans son autorisation;

d) celui qui met en vente, vend ou commercialise d'une autre manière des produits ou des services avec une marque enregistrée falsifiée ou frauduleusement imitée.

Le pouvoir exécutif national mettra à jour annuellement le montant de l'amende prévue sur la base de la variation enregistrée de l'indice général des prix de gros publié officiellement par l'Institut national des statistiques et du recensement.»

A titre de sanctions accessoires, l'article 34 dispose:

«Quelle que soit la voie choisie, le lésé peut demander:

a) la saisie et la vente des marchandises et autres objets revêtus d'une marque en infraction;

b) la destruction des marques et désignations en infraction et de tous les objets qui en sont revêtus s'ils ne peuvent pas être séparés.

A la demande d'une partie, le juge ordonne la publication du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction si celui-ci a été condamné ou a perdu le procès.»

L'article 35 ajoute:

«Dans les actions civiles en cessation de l'utilisation d'une marque ou d'une désignation, le demandeur peut demander une caution réelle au défendeur au cas où celui-ci n'interrompt pas

l'usage contesté. Le juge fixe cette caution conformément au droit apparent des parties et peut exiger que le demandeur constitue aussi une caution.

A défaut d'une caution réelle, le demandeur peut demander la suspension de l'exploitation et la saisie des objets en infraction, en fournissant à son tour, si la demande en est faite, une caution suffisante.»

A titre de mesures préventives, les articles 38 à 41 disposent ce qui suit:

«38. Tout propriétaire d'une marque enregistrée qui est informé de l'existence d'objets revêtus d'une marque en infraction selon les dispositions de l'article 31 peut demander au juge compétent:

- a) la saisie des objets;
- b) leur inventaire et description;
- c) le séquestre d'un des objets en infraction.

Sans préjudice de sa faculté d'ordonner ces mesures d'office, le juge peut demander une caution suffisante au demandeur s'il estime que la situation économique de celui-ci ne lui permettrait pas de faire face à ses responsabilités dans l'hypothèse où il aurait demandé la saisie sans fondement.»

«39. Le détenteur des objets en infraction doit produire des preuves et renseignements au sujet:

- a) du nom et de l'adresse de celui qui les lui a vendus ou procurés et de la date à laquelle l'opération a eu lieu, en produisant la facture ou le bulletin d'achat correspondant;
- b) de la quantité d'unités fabriquées ou vendues et de leur prix, en produisant la facture ou le bulletin de vente correspondant;
- c) de l'identité des personnes à qui il a vendu ou remis les objets en infraction.

Ces renseignements et preuves font l'objet d'une inscription dans l'acte dressé au moment où les mesures prévues à l'article 38 sont prises.

Le refus de fournir les renseignements visés au présent article et le défaut de production de documents servant de justificatifs commerciaux aux objets en infraction permettent de présumer que le détenteur a pris part à la falsification ou à l'imitation frauduleuse. Ces renseignements peuvent être développés ou complétés au cours de la procédure judiciaire, à l'initiative de l'intéressé lui-même ou sur demande du juge qui peut fixer un délai déterminé pour ce faire.»

«40. Le titulaire d'une marque enregistrée peut demander les mesures provisionnelles prévues à l'article 38 même en l'absence d'un délit à l'égard d'une marque similaire ou illégalement utilisée. S'il n'intente pas l'action correspondante dans les 15 jours ouvrables après la saisie ou le séquestre, ces mesures peuvent être annulées à la demande du propriétaire des objets saisis ou séquestrés.»

«41. Le titulaire d'une marque enregistrée constituée d'un slogan publicitaire ne peut demander les mesures prévues à l'article 38 qu'à l'égard des objets qui portent le slogan publicitaire litigieux.»

En ce qui concerne la concurrence déloyale, aucune action particulière n'a été prévue si ce n'est la possibilité, à titre préventif, de recourir aux dispositions, énoncées à l'article 232 du Code de procédure civile et commerciale sous le titre «Mesures préventives génériques», qui disposent:

«En dehors des cas prévus aux articles précédents, quiconque est fondé à craindre que, avant d'être reconnu par les tribunaux, son droit puisse souffrir un préjudice imminent ou irréparable, peut solliciter l'adoption des mesures d'urgence qui, selon les circonstances, seront jugées les plus appropriées pour garantir provisoirement l'exécution de la décision.»

d) En matière de droit d'auteur, la Loi No 11.723 dispose, dans ses articles 71 à 74, ce qui suit:

«71. Est passible de la peine mentionnée à l'article 172 du Code pénal celui qui, d'une manière ou sous une forme quelconque, porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle reconnus par la présente Loi.»

«72. Sans préjudice de la disposition générale de l'article précédent, les actes suivants sont réputés cas spéciaux d'infraction et les personnes ci-après sont passibles de la peine mentionnée par cet article, outre la saisie de l'édition illicite:

- a) celui qui édite, vend ou reproduit par un moyen ou instrument quelconque une oeuvre inédite ou publiée sans autorisation de son auteur ou de ses ayants droit;
- b) celui qui falsifie des oeuvres intellectuelles, l'expression «falsification» s'entendant de l'édition d'une oeuvre déjà éditée, en indiquant faussement le nom de l'éditeur autorisé à cet effet;
- c) celui qui édite, vend ou reproduit une oeuvre en supprimant ou en changeant le nom de l'auteur ou le titre de l'oeuvre, ou en modifiant frauduleusement le texte de celle-ci;
- d) celui qui édite ou reproduit un nombre d'exemplaires plus élevé que celui qui est dûment autorisé.»

«73. Est passible d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 100 à 1.000 pesos, destinée au Fonds d'encouragement [*Fondo de Fomento*] créé par la présente Loi:

- a) celui qui représente ou fait représenter publiquement des oeuvres théâtrales ou littéraires sans l'autorisation de leurs auteurs ou ayants droit;
- b) celui qui exécute ou fait exécuter publiquement des oeuvres musicales sans l'autorisation de leurs auteurs ou ayants droit.»

«74. Est passible d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 100 à 1.000 pesos destinée au Fonds d'encouragement créé par la présente Loi, celui qui, s'attribuant indûment la qualité d'auteur, d'ayant droit ou de mandataire du titulaire de droits, fait suspendre une représentation ou exécution publique licite.»

A titre de mesures conservatoires, l'article 79 dispose:

«Les juges peuvent, les intéressés ayant fourni préalablement caution, ordonner préventivement la suspension d'un spectacle théâtral, cinématographique, philharmonique ou autre spectacle analogue, la mise sous séquestre des oeuvres dénoncées et du produit qui aura été perçu pour tout ce qui est indiqué ci-dessus, ainsi que toute mesure jugée opportune pour protéger efficacement les droits accordés par la présente Loi.

Aucune formalité n'est prévue pour établir les droits de l'auteur ou de ses ayants cause. En cas de contestation, les droits sont soumis aux moyens de preuve établis par les lois en vigueur.»

Toutes les dispositions pénales signalées sont complétées par l'application du Titre Ier du Code pénal.

e) A toutes ces dispositions, il convient d'ajouter celles des articles 6bis, 9 et 10bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Loi No 17.011):

«6bis. — 1) Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou

similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2) Un délai minimum de cinq années à compter de la date de l'enregistrement devra être accordé pour réclamer la radiation d'une telle marque. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir un délai dans lequel l'interdiction d'usage devra être réclamée.

3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction d'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.»

«9. — 1) Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

2) La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans les pays où aura été importé le produit.

3) La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

4) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

5) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

6) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.»

«10bis. — 1) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

2) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3) Notamment devront être interdits:

1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

3° les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.»

Ces textes ne prévoient toutefois pas d'autres mesures pour les étrangers que celles qui sont accordées aux nationaux³⁵, tout comme la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Décret-loi No 17.251/67), la Convention universelle sur le droit d'auteur (Décret-loi No 12.088/57) et la Convention sur la protection des artistes interprètes

ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Décret-loi No 19.963/72), etc.

V

La façon dont les contrefacteurs sont organisés et les conséquences qu'ont les contrefaçons pour le titulaire du produit contrefait, pour le consommateur, le pays victime de la contrefaçon et le pays des contrefacteurs, font que les mesures existant dans la législation argentine ne sont que partiellement acceptables et ne garantissent en tout cas pas, à elles seules, une répression efficace de la contrefaçon.

Qui plus est, comme l'explique W.N. Walker³⁶, la contrefaçon est appelée à croître et à se développer pour plusieurs raisons:

1) parce qu'il s'agit d'un commerce très lucratif;

2) parce que l'érosion des droits de propriété industrielle dans beaucoup de régions du monde, ajoutée à des restrictions aux licences de marques, rend les entreprises moins à même de protéger leurs marques et facilite le phénomène de la contrefaçon;

3) parce que la montée du protectionnisme dans les pays industrialisés peut amener les pays en développement à admettre la contrefaçon comme moyen de se procurer des devises fortes.

Si tel est le cas, il ne fait aucun doute que la législation argentine actuelle doit être modifiée pour faire face aux besoins de la situation.

Il faut entendre par là que:

En premier lieu, il est nécessaire d'uniformiser les différentes lois régissant la propriété industrielle sur le plan pénal et sur le plan préventif, en se fondant sur la réglementation existante la plus moderne et la plus complète, à savoir la Loi No 22.362 sur les marques et les désignations.

Compte tenu du fait que la contrefaçon est l'œuvre d'organisations spécialisées, dotées d'importants moyens financiers et d'une technologie moderne, les sanctions imposées par les lois argentines sont insuffisantes pour dissuader les contrefacteurs. Il est donc primordial de renforcer les peines, aussi bien celles d'amende que celles d'emprisonnement, et de supprimer la possibilité, pour les auteurs, de bénéficier de la liberté provisoire.

Comme point de départ, on pourrait à cet égard prendre pour exemple la Loi de 1984 sur la contrefaçon des marques des Etats-Unis d'Amérique, y compris pour ce qui est de la sanction à infliger aux entreprises, qui devrait s'étendre à tous les membres de la direction et de la commission de vérification de celles-ci.

Il faudrait aussi compléter les mesures conservatoires prévues par la Loi sur les marques par la possibilité d'étendre la saisie conservatoire qu'elle prévoit

³⁵ L'Argentine n'a pas adhéré à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits de 1891 ni à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international de 1954, qui comportent tous deux des normes relatives à la contrefaçon.

³⁶ William N. Walker, *op. cit.* note 18 et *loc. cit.*

aux documents commerciaux et à la documentation générale, ainsi qu'aux machines, instruments et matières premières ou articles semi-finis utilisés pour la contrefaçon.

Il faudrait également étudier — pour autant que de besoin, compte tenu des sommes importantes que brassent les entreprises de contrefaçon — la possibilité de compléter les mesures existantes par l'inclusion d'un type d'ordonnance qu'en droit britannique on a appelé *Mareva Order* (de l'affaire *Mareva Compania Naviera S.A. v. International Bulk Carriers S.A.* (1975) 2 LL. L.R. 509) et que D.T. Carlisle³⁷ définit comme une ordonnance judiciaire ayant pour effet de «bloquer» un compte bancaire (ou autre) de manière à empêcher le défendeur de transférer des fonds hors de la juridiction du tribunal saisi de l'affaire.

Compte tenu du caractère international de la contrefaçon, il faudrait perfectionner les mesures préventives à prendre auprès des services de douane du pays, de manière notamment à permettre, dans un premier temps, la saisie conservatoire de la marchandise par ces services en cas de suspicion de contrefaçon, puis, dès lors que la contrefaçon est définitivement établie, la destruction de la marchandise afin d'éviter son retour dans le circuit international.

A cet égard, la Loi des Etats-Unis d'Amérique sur la réforme et la simplification des procédures douanières (de 1978) et la proposition de règlement de la Commission des Communautés européennes fixant des mesures en vue de décourager la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon, donnent des orientations intéressantes à suivre dans la réforme de la législation argentine.

Il paraît fondamental, également, de faire de la contrefaçon un délit assimilé à la contrebande, compte tenu des conséquences douanières et postdouanières qu'un tel délit entraîne.

Il convient de modifier les dispositions relatives à la question incidente de l'exploitation pour que l'inculpé soit tenu de mettre fin à ses activités de contrefaçon.

Enfin, il semble opportun de modifier la Loi No 22.802 sur la loyauté commerciale pour que tout produit fabriqué dans le pays et destiné à l'exportation porte la mention «*Industria Argentina*» ou «*Fabricación Argentina*», et que celle-ci soit rigoureusement contrôlée afin d'éviter que l'Argentine ne devienne un centre d'activités de contrefaçon.

Avec ces modifications, et d'autres qui pourraient être proposées (par exemple, reconnaître aux groupements professionnels le droit d'intenter des actions en justice), la législation argentine deviendrait une législation d'avant-garde en matière de répression de la contrefaçon.

³⁷ D.T. Carlisle, *op. cit.* note 2 et *loc. cit.*

La nécessité de la coopération bilatérale et internationale des offices de brevets*

E. HÄUSSER**

I

Une tâche difficile nous attend dans les années à venir, à savoir préserver le rôle traditionnel et utile que jouent les titres de protection des inventions, c'est-à-dire les brevets et modèles d'utilité, dans la compétition technique et économique qui est appelée à gagner en importance mais aussi en âpreté sur le plan international. En même temps, il faudra que le système des brevets continue à remplir intégralement son autre fonction importante, qui est d'apporter une contribution essentielle au progrès technique en fournissant de manière rapide et sûre des informations techniques puisées dans la documentation en matière de brevets. Une responsabilité considérable incombe à cet égard aux grands offices de brevets qui procèdent à un examen des demandes.

1. Au cours des dernières décennies, la technique s'est développée de plus en plus rapidement. De nouveaux domaines techniques sont apparus, lesquels — comme la micro-électronique ou celui de la fibre de verre — exercent déjà une influence considérable sur de nombreux secteurs de la technique traditionnelle. L'interprétation et les chevauchements qui en résultent sont déjà nombreux et vont encore se multiplier à l'avenir. Les possibilités offertes par le développement technique dans des domaines pleins d'avenir — citons par exemple la production d'énergie, les techniques de communication, les matériaux et la biotechnologie — ne peuvent guère faire l'objet de prévisions sûres. Mais on admettra aisément que les développements techniques prévisibles vont exercer une influence énorme sur les domaines du savoir technique traditionnel qu'il convient donc de ne pas perdre de vue lorsqu'on examine les technologies d'avenir. En même temps, il est certain que les nouvelles inventions techniques sont tout désignées et doivent être utilisées pour améliorer la vie future sur la terre, qu'il s'agisse de préserver ou de rétablir un environnement intact, de maîtriser de mieux en mieux les maladies ou d'assurer les besoins alimentaires d'une population mondiale qui s'accroît de manière impressionnante. Il faut qu'à l'avenir — plus que cela n'a été le cas jusqu'à présent — le progrès

technique serve avant tout les besoins de l'humanité et assure aux hommes une vie digne d'être vécue.

2. L'évolution rapide de la technique a pour conséquence la prolifération inquiétante des publications techniques et scientifiques: ces dernières années, quelque quatre millions de publications à caractère technique ou scientifique ont dû être diffusées annuellement dans le monde, et en fait la tendance est là aussi à l'accroissement. Plus d'un million de ces publications proviennent des offices de brevets.

Depuis sa création en 1877, l'Office allemand des brevets a constitué une documentation classée par sujets techniques, qui lui sert pour la recherche et qui contient, compte tenu des classements multiples, plus de 24 millions de documents de brevet et de publications techniques et scientifiques; environ 600.000 nouveaux documents viennent s'ajouter chaque année à cette collection, y compris les abrégés de brevets japonais en anglais, qui sont déjà au nombre de 120.000. L'Office dispose aussi de l'une des plus grandes bibliothèques techniques qui compte plus de 900.000 volumes, auxquels s'ajoutent annuellement plus de 20.000 volumes, ainsi qu'une collection regroupant environ 230.000 publications d'entreprises et quelque 1.500 périodiques spécialisés, allemands ou étrangers, auxquels l'Office est abonné.

Mais il est particulièrement significatif que, depuis 1965, le nombre des documents publiés par les grands offices de brevets ait plus que doublé et que, partant, en l'espace de 20 ans à peine, le nombre des documents de brevet classés dans la documentation servant à la recherche ait aussi doublé. Pour que cette masse de documents en croissance quasi exponentielle reste utilisable de manière quelque peu fiable aux fins de la recherche sur l'état de la technique pour chaque invention faisant l'objet d'une demande de brevet, il est nécessaire d'affiner de plus en plus la classification des domaines techniques. C'est la seule façon de réduire à un volume encore raisonnable la documentation relative à chaque domaine particulier. Il est donc logique que le nombre total des groupes principaux et des sous-groupes de la Classification internationale des brevets (CIB) soit passé de 47.263 en 1968 (CIB¹) à 58.440 en 1985 (CIB⁴). Mais comme ce classement détaillé des domaines techniques était encore insuffisant pour les besoins de l'examen, les examinateurs de l'Office allemand des brevets ont ajouté 35.000 subdivisions au système de la CIB. La documentation servant à la recherche à l'Office allemand des brevets est par conséquent subdivisée en quelque 100.000 spécialités techniques et permet encore de faire des recherches étendues et fiables sur l'état de la technique.

3. Le développement rapide de la technique dans presque tous les domaines, l'apparition de domaines techniques tout à fait nouveaux, l'interdépendance croissante des questions techniques et l'augmentation impressionnante de la documentation de recherche constituent pour le moment un défi surtout pour les

* Le présent article est la traduction française du résumé d'une conférence donnée par l'auteur au Japon en octobre 1985. Ce texte est paru en allemand dans *Mitteilungen der Deutschen Patentanwälte*, avril 1986, No 4, pp. 61 à 63 et est publié dans la présente revue avec l'autorisation de l'auteur et des éditeurs (*N.d.l.r.*).

** Président de l'Office allemand des brevets, Munich.

grands offices de brevets qui effectuent un examen des demandes. En effet, seule la prise en compte de l'ensemble des documents et des publications accessibles permet d'obtenir des résultats fiables dans les recherches sur l'état de la technique, qui servent de base à l'appréciation de la brevetabilité des inventions et conditionnent donc la validité juridique des titres de protection délivrés.

Actuellement, les offices de brevets réussissent encore à surmonter les difficultés croissantes qu'ils rencontrent pour mener à bien leur travail, encore qu'ils doivent pour cela supporter des dépenses en hausse constante. Ces dépenses concernent non seulement la constitution et la tenue de la documentation, les locaux qui lui sont affectés et le personnel nécessaire pour la classer, mais ont trait aussi de plus en plus au travail des examinateurs. C'est ainsi qu'il n'est plus exceptionnel que, à l'Office allemand des brevets, pour une invention donnée, les recherches sur l'état de la technique portent sur la documentation de plusieurs secteurs et fassent donc intervenir deux ou trois, voire, dans des cas exceptionnels, huit examinateurs ou davantage.

Il est à prévoir que cette méthode de travail onéreuse aussi ne pourra assurer de résultats suffisamment fiables en matière de recherche que pendant un temps limité. D'après nos estimations, l'organisation traditionnelle de la documentation et l'activité d'examen qu'elle suppose pourront encore offrir pendant cinq à 10 ans au maximum une base solide pour l'examen de la brevetabilité des inventions et pour la délivrance de titres de protection dont la validité a peu de chances d'être mise en cause. La situation est encore aggravée du fait que, à l'heure actuelle, des résultats techniques nouveaux méritant d'être pris en compte dans l'état de la technique apparaissent dans des pays de plus en plus nombreux, dont la documentation a jusqu'à présent pu être négligée avec une certaine bonne conscience par les offices de brevets.

Si un jour il n'était plus possible de déterminer l'état de la technique en utilisant toutes les sources d'informations disponibles dans le monde entier, le rôle même du système des brevets serait automatiquement remis en question. La validité juridique des brevets qui auraient été délivrés après un examen fondé sur des résultats de recherche imparfaits serait de plus en plus compromise car il serait possible de trouver des informations opposables à ces brevets en consultant des données non prises en compte. En d'autres termes, dans la documentation non prise en compte lors de la recherche sur l'état de la technique, on pourrait découvrir avec une probabilité croissante des éléments opposables au brevet délivré. Si la validité des brevets est de plus en plus sujette à caution, l'usager perdra peu à peu toute confiance dans le système des brevets parce qu'il ne pourra pas toujours se fier même à des brevets délivrés après un examen minutieux pour prendre des décisions techniques et économiques à long terme. En outre, les offices de brevets ne pourraient plus remplir de façon fiable leur rôle de source centrale du savoir

technique disponible. A moyen terme déjà, des perturbations sensibles pourraient en résulter pour nos systèmes économiques.

Pour éviter de compromettre ainsi le système des brevets, il faudra, à l'avenir, que les offices de brevets travaillent en étroite collaboration, que ce soit pour constituer leur documentation à l'aide de moyens informatiques modernes ou pour mener les recherches sur l'état de la technique. Cela permettrait aussi de réduire la charge de travail, en partie très lourde, des offices de brevets en éliminant les doubles emplois trop fréquents jusqu'à présent.

II

Mais la première question qui va se poser est celle de savoir comment organiser la coopération qui existe entre les offices de brevets pour la rendre aussi étroite et efficace que possible. Il s'agit avant tout de faciliter le travail d'examen tout en maintenant un niveau élevé de qualité, d'éviter les doubles emplois dans les domaines de la classification, de la documentation et de l'examen, d'offrir un service efficace d'information sur les brevets au public de nos pays et de favoriser ainsi le développement scientifique, technique et économique de ceux-ci. Il existe dès aujourd'hui diverses possibilités qui peuvent être mises en oeuvre très rapidement et sans dépenses excessives.

1. Je ne dis rien de nouveau, mais je reprends des idées qui ont déjà été maintes fois exprimées et que j'ai récemment encore répétées à Genève, dans le cadre du Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI), en suggérant que nos offices devraient échanger les résultats de leurs recherches. Nous pourrions obtenir des résultats rapidement s'il existe un intérêt réel pour ce type de coopération.

Pour les demandes de brevet qu'il dépose à l'étranger, le déposant revendique presque toujours la priorité unioniste de la première demande déposée dans son propre pays. Il indique alors la date, le pays et le numéro de la demande antérieure, de sorte que les données bibliographiques nécessaires pour accéder aux résultats de la recherche qui a déjà été effectuée par l'office du premier dépôt sont normalement disponibles. La coopération des offices de brevets pourrait alors commencer par l'envoi de listes dans lesquelles figureraient ces données bibliographiques relatives à la première demande (en particulier le numéro de celle-ci). Ces listes permettraient de vérifier si les demandes considérées ont déjà fait l'objet de recherches sur l'état de la technique et, le cas échéant, d'en communiquer les résultats. Un échange de ce type pourrait non seulement alléger la tâche des offices, mais permettrait aussi d'engager un processus d'harmonisation du point de vue de la qualité de la recherche. Il pourrait surtout contribuer sensiblement à la transparence de la procédure d'examen. Il faut bien voir toutefois que cet

échange soulèverait toute une série de problèmes, liés par exemple à la langue et à l'organisation du processus. Mais ces problèmes de nature plutôt formelle peuvent être résolus assez facilement.

2. Les offices de brevets pâtissent avant tout de la masse de papier qu'il faut traiter pour mettre en place un système de documentation efficace; ils souffrent du fait que la documentation à prendre en considération pour la recherche s'accroît chaque année de centaines de milliers de documents. C'est pourquoi l'Office allemand des brevets et d'autres grands offices ont commencé à se servir des moyens informatiques modernes pour traiter leur documentation et l'utiliser aux fins de la recherche. Mais ce n'est pas seulement pour résoudre les problèmes de place et de personnel que le recours à l'ordinateur s'impose impérativement. En effet, nous savons par expérience qu'une recherche effectuée au moyen de la documentation traditionnelle ne suffit souvent pas pour déterminer de manière fiable et à peu près complète l'état de la technique dans des domaines qui se développent très rapidement. Grâce aux banques de données sur les brevets, on pourra faire des recherches dans le texte intégral des documents, c'est-à-dire utiliser non seulement les symboles de la CIB mais aussi des termes techniques aux fins de la recherche. L'utilisation de ces derniers permettra de trouver des éléments de l'état de la technique auxquels la CIB seule ne permet pas d'accéder. Mon idée — qui n'est certainement pas réalisable à court terme — est que les offices de nos pays mettent en place eux-mêmes, ou en coopération avec d'autres institutions, ce type de banques de données pour les documents qu'ils publient eux-mêmes et qu'ils échangent entre eux les supports de données voire, à l'avenir, s'ouvrent mutuellement l'accès en direct à leurs données. Cela signifierait que nos offices de brevets pourraient renoncer à se constituer chacun un double de la documentation classée de tous les offices de brevets pris en considération en matière de recherche. De cette manière, on pourrait éviter d'avoir à accomplir un volume de travail considérable faisant double emploi, surtout dans les offices de brevets qui procèdent à un examen des demandes; le personnel ainsi libéré pourrait alors être affecté à d'autres tâches urgentes.

Dans ce contexte, il sera bien sûr d'une importance déterminante que les systèmes de données soient compatibles entre eux; en d'autres termes, il faudrait très rapidement élaborer et appliquer des normes communes. A cet égard, un travail préparatoire considérable a déjà été fait par les Groupes de travail du PCPI.

III

Il doit être bien clair que les difficultés que l'on rencontrera à l'avenir pour absorber la charge de travail des offices de brevets ne pourront être surmontées uniquement par une étroite coopération entre quelques

offices isolés. Il faudra au contraire s'efforcer d'y associer le maximum d'offices. C'est de cette manière seulement que les informations techniques provenant des pays qui ont amorcé leur développement technique et économique pourront être de plus en plus prises en compte dans les recherches sur l'état de la technique et que l'on pourra délivrer des brevets après un examen fiable des demandes. Les possibilités techniques existantes et, surtout, prévisibles en matière d'accès aux informations techniques suggèrent avec force l'établissement d'une interconnexion internationale entre les systèmes de documentation établis par les offices de brevets compte tenu des documents qu'ils publient eux-mêmes. C'est pourquoi j'admets ouvertement que j'ai des réserves sérieuses à formuler au sujet d'une coopération dans le domaine de la classification et de la documentation entre offices de brevets isolés, car elle ne permet pas d'éviter que la capacité opérationnelle du système des brevets soit compromise dans un grand nombre de pays.

En revanche, la coopération étroite et confiante entre le plus grand nombre possible d'offices de brevets permettra dans un premier temps — abstraction faite de la suppression des doubles emplois actuels — de préserver la fiabilité des résultats des recherches et, à brève échéance, de l'améliorer. Il est aussi à prévoir que la recherche sur l'état de la technique effectuée par les différents offices aboutira de plus en plus à des résultats équivalents, l'échange des résultats se révélant à cet égard certainement très utile. On devrait pouvoir un jour échanger ces résultats de recherche sans qu'il en résulte un surcroît de travail considérable, ce qui soulagerait à nouveau sensiblement les examinateurs grâce à la suppression de multiples tâches qui sont à présent encore nécessaires bien qu'elles fassent double emploi. Il est possible que puisse s'instaurer alors une situation idéale où, sur la base de résultats de recherche équivalents, les offices de brevets pourraient reconnaître réciproquement des brevets délivrés après un examen effectué selon des critères harmonisés.

Au cas où l'on ne parviendrait pas à instaurer cette coopération internationale sur la base la plus large possible dans les 10 années à venir, j'ai la conviction qu'il y aurait alors un risque très sérieux que les brevets ne soient plus reconnus comme des instruments sûrs dans la concurrence technique et économique. Il faudrait alors réfléchir à d'autres mesures législatives susceptibles de favoriser le progrès technique et le développement économique.

Une grande responsabilité incombe en particulier aux offices de brevets examinateurs pour ce qui est de préserver le bon fonctionnement d'un système de protection des inventions qui a fait ses preuves. Cette responsabilité est d'autant plus lourde que la valeur du système des brevets a été reconnue entre temps dans de nombreux pays qui sont décidés à résoudre leurs problèmes économiques en mettant à profit les possibilités offertes par les titres de protection des inventions. Ces pays — la République populaire de Chine par

exemple — font confiance pour cela à l'expérience positive qui a été faite dans les pays hautement industrialisés et à la coopération avec leurs offices de brevets qui, jusqu'à présent, fonctionnent bien. On ne peut guère prévoir aujourd'hui à quelles vicissitudes la coopération économique et technique internationale

serait exposée si cette confiance et les espoirs qu'elle a suscités devaient être déçus. Nous sommes donc contraints à une étroite coopération, quel que soit le point de vue auquel on se place. Pour sa part, l'Office allemand des brevets y est prêt, sans aucune restriction.

Incidences du système des brevets sur la propension de l'industrie à investir: une analyse empirique

K.H. OPPENLÄNDER*

Importance du système des brevets pour les investissements

Les investissements sont l'élément dynamique tant dans l'entreprise que dans l'économie nationale: ils permettent de convertir des connaissances nouvelles en produits et en prestations de services. La rapidité plus ou moins grande de cette conversion détermine dans une forte mesure la compétitivité des entreprises. Pour l'économie nationale, le dynamisme des investissements signifie le maintien du potentiel économique et l'élévation du niveau de vie de la population. Du point de vue de l'économie nationale, les effets des investissements sont de deux ordres: ils créent un revenu (effet de création de valeur ajoutée) et des capacités (effet de création d'un potentiel de production et d'infrastructures).

Il est reconnu que le système des brevets offre un appui excellent à ce processus dynamique. Tout d'abord la perspective d'une protection par brevet stimule les travaux de recherche dans les entreprises et établissements spécialisés. Ensuite, la situation de quasi-monopole créée par le brevet réduit les risques inhérents à la mise en valeur de ces travaux de recherche. Il devient alors possible de procéder à des investissements complémentaires qui permettront de mettre en valeur au cours de la phase d'innovation et de diffusion (réalisation d'un prototype, commercialisation du produit) l'invention faite au cours de la phase de recherche (phase d'invention). Enfin, la publication obligatoire de la description de l'invention est une source d'incitation pour de nouveaux travaux de recherche, ce qui contribue à accroître les échanges d'information au sujet des innovations techniques. On attribue les deux premiers effets à la fonction de protection des brevets et le troisième effet à sa fonction d'information. Le système des brevets devient ainsi le moteur de la croissance économique car il stimule sans cesse l'activité inventive (effet de stimulation lié à la protection), fait connaître les nouvelles réalisations du monde entier (effet d'information) et favorise la mise en valeur des résultats des travaux de recherche (réduction du risque d'investissement du fait de la protection).

Une enquête entreprise et réalisée en 1985 par l'Institut d'études conjoncturelles Ifo, la Commission des Communautés européennes et l'Office européen des brevets (OEB) auprès des déposants de l'OEB permet de voir le poids relatif des divers arguments. Il a été

demandé aux déposants d'indiquer parmi les cinq motifs qui leur étaient proposés les trois qu'ils trouvaient être les plus importants. Le tableau 1 présente les résultats de cette enquête par ordre d'importance décroissant¹.

Selon ce tableau, les déposants placent en premier lieu le souci de «préserver une avance technique», de manière à maintenir et à renforcer leur compétitivité internationale. Cela est vrai aussi du motif placé en deuxième position, à savoir «préserver à long terme des débouchés importants à l'étranger». Enfin, le fait que le souci de «protéger les nouveaux investissements nécessaires en vue de la commercialisation des inventions» ait été cité par 45% des déposants prouve que les brevets sont considérés comme un instrument important de réduction durable des risques inhérents aux investissements. Mais de simples considérations de commercialisation jouent aussi un rôle: en effet, plus de 34% des déposants ont cité comme motif de leur dépôt le fait qu'un brevet constitue un «instrument important de vente et de marketing» et près de 43% le désir de «créer une base pour des licences».

Principaux domaines d'influence

On peut supposer que le droit des brevets n'exerce pas la même influence sur la propension à investir de toutes les branches de l'industrie. D'une part, la décision d'investir est déterminée par un grand nombre de facteurs; les brevets ne constituent que l'un de ces facteurs, même s'il est important, comme on l'a vu dans l'exemple de la réduction des risques. D'autre part, le droit des brevets peut influencer, du fait de sa nature même, seulement certains secteurs déterminés des activités d'investissement.

Le fait que l'incidence du système des brevets sur la propension à investir soit limitée peut être analysé à partir des deux critères suivants:

- la valeur de l'invention,
- la stratégie de l'entreprise.

Des études empiriques ont montré que la brevetabilité et la propension à breveter dépendent de la gamme de produits considérée et de la taille de l'entreprise. Il ressort du tableau 2 que, sur l'ensemble des industries de transformation de la République fédérale d'Allemagne, environ 45% des innovateurs ont déposé, en 1980, des demandes de brevet pour des projets d'innovation qui ont été couronnés de succès. L'activité de dépôt a été la plus forte dans les secteurs de l'industrie chimique, de la construction mécanique, de l'électrotechnique ainsi que de la mécanique de précision et de l'optique. Dans ces domaines, la gamme des produits est tournée principalement vers le progrès scientifique et technique et se prête par conséquent à des demandes de brevet telles qu'elles sont prévues dans le système des

* Président de l'Institut d'études conjoncturelles Ifo (*Ifo-Institut für Wirtschaftsforschung*) à Munich.

¹ Les tableaux et figures sont reproduits à la fin de la présente étude.

brevets. D'autres secteurs, par exemple l'industrie des biens de consommation ou les industries alimentaires, fondent davantage leurs innovations sur les activités de leurs bureaux d'étude. Toutefois, les entreprises supposent souvent qu'il n'est alors pas satisfait au critère de l'activité inventive énoncé par le droit des brevets et, dans de nombreux cas, elles n'essaient même pas de demander une protection par brevet. Le niveau de technicité plus ou moins élevé qui résulte de l'activité de recherche et d'invention a donc une incidence sur l'influence que le système des brevets peut exercer sur les investissements.

Un autre critère de cette limitation est la taille de l'entreprise. Plus celle-ci est grande, plus elle fait de dépôts. Dans le cas des grandes entreprises (à partir de 1.000 salariés), la fréquence des dépôts est nettement supérieure à la moyenne de l'ensemble des industries de transformation: dans cette catégorie, plus des trois cinquièmes des innovateurs déposent des demandes de brevet pour leurs projets d'innovation alors que, dans les petites entreprises, cette proportion n'est que d'un septième environ. Là encore, cela semble tenir au fait que les innovations des petites et moyennes entreprises sont moins étayées par des travaux de recherche que celles des grandes entreprises.

Cependant, il y a lieu de supposer en outre que, selon sa taille, l'entreprise poursuit une stratégie différente eu égard à la propension à breveter les inventions.

Le critère de la technicité et la propension à investir

Les demandes de brevet constituent un indice précoce des réalisations techniques car elles donnent une indication sur le nombre d'inventions techniques fondées sur la recherche qui sont faites dans un pays. Les entreprises sont tout à fait intéressées à protéger au moyen du dépôt de demandes de brevet les résultats des travaux d'étude et de réalisation qui présentent une grande valeur par leur activité inventive. Le nombre de demandes déposées dans un domaine technique particulier peut donc éclairer sur l'intensité et le succès des efforts d'étude et de réalisation menés dans un secteur de l'industrie nationale ainsi que sur les modifications intervenues dans la compétitivité en matière d'innovations de ce secteur industriel, notamment lorsqu'il s'agit d'un secteur de haute technologie, et ce d'un point de vue international. Afin de s'assurer qu'il s'agit de demandes «sérieuses» dont l'objet sera exploité (et non de brevets de blocage ou de réserve), il y a lieu de tenir compte seulement des demandes de brevet déposées à l'étranger, car on peut supposer que l'entreprise ne consent à engager les frais élevés que représentent le dépôt et le maintien en vigueur de ces brevets que lorsqu'elle escompte un profit économique. Le progrès technique se mesure donc à l'aune du transfert mondial de techniques.

Le tableau 3 présente une comparaison dans le temps pour les principaux pays industriels d'origine et fait ressortir les modifications intervenues entre les années 1972 à 1975 et les années 1976 à 1981. Il apparaît clairement que l'industrie des Etats-Unis d'Amérique occupe la position la plus forte dans la concurrence internationale en matière d'innovations, suivie par celle de la République fédérale d'Allemagne. Les activités de dépôt des Etats-Unis et plus encore celles du Japon sont supérieures à la moyenne mondiale. Cela ressort de l'augmentation du pourcentage des demandes de brevet déposées à l'étranger, qui est de 88 pour le Japon et de 67,1 pour les Etats-Unis. En revanche, les pays des Communautés européennes présentent une activité inférieure à la moyenne mondiale.

D'autres indications sur l'état et la vigueur des activités d'innovation dans les secteurs à haute technologie sont fournies par les brevets clés. On a désigné ainsi les brevets qui, en raison de leur importance, font l'objet d'un dépôt dans un grand nombre de pays (la limite inférieure a été fixée à 15 pays). Le nombre de dépôts sert donc à apprécier l'importance de chaque invention. Le tableau 3, qui indique aussi le nombre de brevets clés, fait ressortir la position dominante de la recherche des Etats-Unis d'Amérique et surtout la forte croissance que celle-ci connaît (voir colonne «évolution»). Ces chiffres font aussi apparaître un net retard de la recherche technologique dans les Communautés européennes.

Cette présentation est complétée par une répartition des demandes de brevet déposées à l'étranger entre les domaines techniques en progression et les domaines techniques en régression (tableau 4). On retient à cet effet parmi les unités statistiques les plus petites de la Classification internationale des brevets (CIB) celles qui présentent les variations extrêmes du nombre de demandes de brevet. Les entreprises japonaises ont fait apparaître dans les domaines techniques en progression une activité supérieure à la moyenne, due surtout à leur dynamisme dans le domaine de l'électronique. L'écart par rapport à la position déjà faible des Communautés européennes s'est encore creusé dans ce domaine.

Cette exploitation de la base de données du Centre international de documentation de brevets (INPADOC), à Vienne, permet ainsi de faire deux constatations:

— d'une part, il semble clairement établi que le dépôt des demandes de brevet est aussi suivi d'investissements complémentaires. Cette corrélation a déjà été signalée dans les domaines à haute technicité. Les demandes de brevet² peuvent donc servir de premier indicateur des investissements;

² Il est préférable d'utiliser comme critère le dépôt des demandes et non la délivrance des brevets parce qu'il se situe plus tôt dans le temps. On ne peut évidemment pas exclure que telle ou telle demande n'aboutisse pas à un brevet. Néanmoins, on procède ainsi car ce que l'on recherche est un indice préalable des investissements.

— d'autre part, des indications sont données quant à la compétitivité internationale. Une exploitation appropriée des statistiques en matière de brevets peut en particulier servir de base à une analyse des points faibles qui devrait intéresser particulièrement, aux fins de leur politique en matière de recherche, de concurrence et d'économie, les pays qui ne se trouvent pas en position de tête.

L'exemple des techniques de l'information permet d'approfondir encore l'analyse de la situation telle qu'elle existe dans les secteurs à haute technicité.

Dans ce domaine, l'élaboration de nouveaux produits est hautement dynamique. La densité des structures augmente sans cesse et permet chaque année de réduire le coût unitaire de production dans une proportion allant jusqu'à 30%. C'est là un phénomène unique dans l'histoire des techniques. L'amélioration rapide de la productivité entraîne l'apparition à un rythme rapide de nouveaux procédés et de nouveaux produits.

Du fait de la forte sensibilité du domaine des techniques de l'information aux innovations de produits, la concurrence se trouve particulièrement stimulée en matière de recherche et de qualité. Il ressort d'enquêtes menées par l'Institut Ifo que les innovations de procédés qui visent la rationalisation stimulent en premier lieu la concurrence par les prix, alors que les innovations faites en matière de produits dans le domaine des techniques de l'information visent en premier lieu la technique. Par exemple, les innovations réalisées en 1982 en matière de produits dans le domaine des techniques de communication ont nécessité en règle générale de nouvelles activités de recherche, alors que dans d'autres domaines techniques elles constituaient des perfectionnements techniques réalisés sur la base de résultats de recherche déjà disponibles. Les innovations en matière de produits ont pour effet de rendre nécessaire la création des capacités de production correspondantes. Or, dans le domaine des techniques de communication en particulier, ces innovations peuvent souvent être mises en œuvre sans une modification concomitante des techniques de production (voir la figure 1).

Les techniques de l'information naissent dans la zone de convergence de plusieurs disciplines: physique, mathématiques, informatique, optique, sciences de l'ingénieur. Des néologismes tels que «opto-électronique» ou «mécatronique» en rendent compte. La technologie est d'un haut niveau scientifique. Les activités d'étude et de réalisation — et, partant, les activités en matière de brevets — prennent une inflexion particulière et des dimensions nouvelles.

Les techniques de l'information sont un secteur à croissance rapide car elles se développent dans de nombreux domaines d'application; à noter que leur action ne provoque pas essentiellement un effet de substitution mais surtout un effet d'addition. La démarche des techniques de l'information (création, stockage, traitement et transmission des informations) pénètre ainsi à la fois dans les secteurs de production et dans les

secteurs de prestation de services. L'innovation dans le domaine des techniques de l'information impose ainsi des investissements importants à l'intérieur des entreprises et pour la création d'infrastructures. Il faut donc s'attendre à une poussée des investissements privés, publics et semi-publics.

Dans une prévision à moyen terme de l'Institut Ifo portant sur l'évolution des investissements en République fédérale d'Allemagne jusqu'à la fin de la présente décennie, il est dit notamment que la diffusion des nouvelles techniques de production et de bureautique n'a fait que commencer. Des impulsions supplémentaires seront données aux investissements jusqu'à la fin de la décennie par suite du passage à un mode numérique de transmission des informations, de l'établissement d'un réseau de communication à large bande mettant en œuvre le câble en fibre de verre, ou de l'ouverture de la radiodiffusion et de la télévision au secteur privé, etc. Il en résulte des prévisions de l'évolution des investissements par branches d'industries, qui sont reproduites à la figure 2. Ces prévisions font apparaître que, en République fédérale d'Allemagne, le taux d'investissement (rapport des investissements nets au produit national net), qui avait connu une baisse continue au cours des années 70 et au début des années 80, reprendra sa croissance, ce qui, en raison de l'effet des investissements sur les revenus et les capacités de production, aura une incidence positive sur la croissance économique. L'emploi devrait aussi être stimulé car il faut s'attendre non seulement à une reprise des investissements de rationalisation (qui provoquent des suppressions d'emplois) mais aussi à celle des investissements de modernisation et d'extension (qui sont créatrices d'emplois).

L'examen des secteurs de haute technicité permet de conclure que l'influence du système des brevets gagne en importance dans l'économie nationale. Finalement, la concurrence internationale se joue dans ces secteurs qui sont caractérisés par une activité intense en matière de brevets (dépôts et délivrances) et par un grand dynamisme des demandes et des brevets, ce qui, à son tour, exerce une influence durable sur l'activité d'investissement tant dans le secteur des entreprises que dans celui de l'infrastructure.

Brevetabilité, propension à breveter et stratégie des entreprises

La brevetabilité, la propension à breveter et la stratégie des entreprises sont certainement liées entre elles et ont déclenché et accompli au fil des années des processus d'adaptation. Les différences de comportement d'entreprises de tailles différentes permettent une analyse plus approfondie de ces rapports. Une telle analyse pourrait aussi jeter un peu de lumière sur les raisons profondes qui font que le système des brevets stimule moins la propension à investir des petites et

moyennes entreprises que celle des grandes entreprises et des multinationales.

Le pouvoir d'innovation des petites et moyennes entreprises a fait l'objet d'abondantes études théoriques et empiriques; il suffit ici de les rappeler. Mais est-ce que cette activité d'innovation se traduit par une fréquence correspondante de demandes de brevet? Il convient de se demander si le système des brevets, tel qu'il résulte de la législation et de son interprétation, n'est pas conçu en premier lieu pour les grandes entreprises.

D'une part, des domaines entiers du progrès scientifique et technique sont exclus du champ de la brevetabilité. Les brevets sont délivrés pour des inventions techniques. Sont exclues de la protection par brevet non seulement les connaissances scientifiques acquises dans la recherche fondamentale, mais aussi les nouvelles méthodes d'organisation, de marketing et de gestion. Les programmes d'ordinateur et les résultats des travaux de recherche menés en génie génétique constituent d'autres exemples. La situation est aggravée par les divergences qui existent entre le système juridique des pays d'Europe continentale et le droit anglo-américain. Le premier ne permet pas de breveter les produits des domaines en question (programmes d'ordinateur, génie génétique) parce qu'il s'agit d'instructions données à l'esprit de l'homme. En revanche, aux Etats-Unis d'Amérique, la doctrine et la jurisprudence sont beaucoup plus souples: les programmes d'ordinateur y sont protégés par le droit d'auteur; dans la Loi de 1984 sur la protection des microplaquettes semi-conductrices³, la protection instaurée est de 10 ans pour le dessin des microplaquettes de silicium sur lesquelles a été gravé un programme d'ordinateur; dans le domaine du génie génétique, les décisions judiciaires laissent entrevoir la possibilité de déclarer brevetables des micro-organismes vivants formés par l'homme. Il est clair que, pour ce qui est des programmes d'ordinateur, ce sont surtout les petites et moyennes entreprises qui sont touchées. L'industrie du logiciel et de la programmation offre des créneaux qu'elles ont occupés (ou pourraient occuper). Il se peut aussi que ces différences de conception juridique soient préjudiciables à la compétitivité des sociétés européennes.

D'autre part, des difficultés apparaissent aussi lors de l'examen des critères de nouveauté et d'activité inventive. L'analyse des statistiques portant sur les décisions du Tribunal fédéral des brevets de la République fédérale d'Allemagne a donné lieu à un débat qui laisse entendre que l'on pourrait considérer que les différentes chambres ont une attitude «différenciée». Le degré de complexité de l'invention et le domaine technique sont cités en tant que critères. Les inventions faites dans le domaine des constructions mécaniques auraient moins de chance d'être brevetées que, par

exemple, les inventions relevant de la chimie. Les petites et moyennes entreprises seraient particulièrement touchées car les entreprises du secteur de la construction mécanique sont en général de taille moyenne en République fédérale d'Allemagne.

S'y ajoutent les difficultés inhérentes à la procédure en matière de brevets. Avant d'être déposée, la demande de brevet mérite certainement de faire l'objet d'études minutieuses et, partant, coûteuses que seul un service spécialisé (service des brevets) est en mesure de réaliser efficacement. Or, les petites et moyennes entreprises ne disposent généralement pas d'un tel service et doivent donc faire appel à une assistance extérieure. La durée et le coût de la procédure de dépôt peuvent détourner un certain nombre d'entreprises de l'idée de déposer une demande de brevet. Les difficultés liées au maintien en vigueur d'un brevet ne font que s'ajouter aux précédentes. Il y a lieu d'assurer un suivi continu et, en raison du progrès scientifique et technique, de plus en plus intensif du portefeuille de brevets. Ces circonstances d'ordre institutionnel sont autant d'arguments contre le dépôt de demandes de brevet par les petites et moyennes entreprises. Comme le montre le tableau 5, parmi ces arguments figurent principalement les suivants: «Procédure de dépôt trop complexe ou trop longue», «Honoraires d'avocat trop élevés», «Taxes trop élevées» mais aussi «Contrefaçons de brevet difficiles à constater/Actions en contrefaçon trop coûteuses». La gamme de ces motifs devrait suffire à expliquer que les petites et moyennes entreprises déposent en général moins souvent des brevets que les grandes entreprises.

Toutefois, il peut aussi exister des obstacles liés au comportement en matière d'innovations des petites et moyennes entreprises. Il a déjà été indiqué que les innovations de ces entreprises s'appuient davantage sur des travaux de bureaux d'étude que sur des travaux de recherche proprement dits et peuvent donc moins contribuer au progrès technique de haut niveau, lequel suppose une activité inventive élevée. Cela fait partie de la philosophie de ces entreprises. Etant donné qu'elles sont proches du marché et assurent un service intensif auprès de leurs clients — facteurs qui contribuent à accélérer la prise en compte des besoins en matière d'innovations de ces derniers —, leurs produits ont une durée de vie relativement courte et le cycle des produits est donc bref aussi. Il ressort de l'enquête sur l'innovation réalisée en 1980 par l'Institut Ifo que, en ce qui concerne les innovations en matière de produits, la part des réalisations nouvelles est, pour l'ensemble des industries de transformation, en moyenne supérieure à celle des perfectionnements techniques pour la catégorie des entreprises les plus petites (20 à 49 salariés dans l'enquête), alors que les simples modifications de produits prédominent sur les réalisations nouvelles dans le cas des grandes entreprises (1.000 salariés et davantage). L'étude aboutit à la conclusion suivante:

«Les petites et moyennes entreprises sont caractérisées par un type d'activités d'innovation pour lesquelles des investissements élevés

³ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE — Texte 1-001.

et des travaux systématiques d'études et de recherches ne sont pas déterminants, mais qui exigent des connaissances et un savoir-faire spécialisés, étroitement liés aux besoins du marché. Les petites et moyennes entreprises se ménagent ainsi sur le marché des créneaux dont les grandes entreprises ne veulent ou ne peuvent pas saisir les possibilités d'innovation.»

La brièveté du cycle du produit qui en découle peut inciter les entreprises à se détourner de la protection par brevet. En effet, un produit ayant une durée de vie brève ne justifie pas du point de vue économique une protection prolongée par le brevet. Il ressort des statistiques officielles de l'Office des brevets de la République fédérale d'Allemagne que la durée de validité des brevets a diminué au cours des trois dernières décennies. En moyenne, elle est actuellement de neuf ans. Des considérations de secret (s'opposant au dépôt d'une demande de brevet) ne jouent par conséquent qu'un rôle réduit dans le cas des petites et moyennes entreprises (voir le tableau 5).

Globalement, le système des brevets ne peut donc apporter qu'une contribution relativement faible à la propension d'investir des entreprises de cette catégorie. Leurs activités d'innovation et d'investissement se situent assez souvent hors de toute protection par brevet. Il est vrai que l'on peut établir un rapport étroit entre les innovations fondées sur des travaux de recherche et les demandes de brevet, mais ces innovations sont caractéristiques surtout des grandes entreprises.

Les brevets, un stimulant des investissements commerciaux

Lorsque la concurrence s'intensifie, ce qui peut de moins en moins être contesté compte tenu de l'internationalisation des marchés et du défi lancé par les nouvelles techniques, la survie de l'entreprise passe également de plus en plus par le développement de ses activités de marketing dans le cadre d'une planification et d'une stratégie d'ensemble. Dans quelle mesure le système des brevets exerce-t-il une influence sur ce domaine et, partant, sur les investissements qui y sont opérés?

Le marketing en tant que maxime de l'action d'une entreprise se fonde sur une observation et une analyse intensives des marchés d'approvisionnement et d'écoulement d'intérêt pour elle dans le pays et à l'étranger et des autres éléments de son environnement, ce qui englobe l'évolution législative et politique. A cet égard, l'importance du marketing en tant qu'instrument permettant de créer et d'influencer de manière systématique les débouchés gagne sans cesse en importance car la mise en valeur de nouvelles techniques par le lancement de nouveaux produits sur le marché devient une opération de plus en plus coûteuse. Moins une entreprise connaît la future capacité d'absorption du marché et l'utilité du nouveau produit, plus elle risque d'essuyer un échec. C'est pourquoi les études de marketing devraient porter davantage sur les problèmes techniques liés à l'utilité des inventions.

En raison d'effectifs souvent insuffisants, les petites entreprises accusent un retard dans l'application systématique des instruments du marketing par rapport aux grandes entreprises. Celles-ci ont exploité pleinement les possibilités du droit existant en matière de contrats de fourniture avec pour objectif de mieux assurer que par le passé leur propre position concurrentielle sur le marché, par exemple grâce à l'introduction de systèmes sélectifs de commercialisation et à la conclusion de contrats de licences, notamment avec des entreprises étrangères. A l'aide d'un réseau de contrats de ce type, les entreprises comptent pouvoir mieux piloter et contrôler l'écoulement de leurs produits de haute qualité sur un marché dynamique, par exemple par l'intermédiaire d'entreprises commerciales nationales et étrangères.

En tant qu'instrument de la politique de l'entreprise, le brevet constitue un moyen d'éviter que des concurrents n'offrent le même produit, donc de les «exclure» du marché. Il offre à l'entreprise la possibilité de gagner considérablement en liberté d'action face à la concurrence. Cela suppose toutefois une intervention active de l'entreprise et celle-ci dispose à cet effet de la riche panoplie des outils du marketing, dont la mise en oeuvre n'est cependant pas toujours aisée. Ce droit exclusif d'exploiter industriellement le produit protégé par un brevet, qui peut entraîner une limitation considérable de la concurrence, ne devrait être accordé par l'Etat — pour des raisons liées à la politique de développement technique — que si l'invention technique satisfait à certains critères, en particulier en ce qui concerne sa nouveauté (absolue). En effet, il est politiquement acceptable, et ce notamment sur le plan économique, de ne limiter la concurrence, comme c'est le cas lorsqu'un brevet est délivré, que si le nouveau produit technique stimule durablement le progrès technique.

Le fait que, jusqu'à présent, les entreprises n'ont pas utilisé suffisamment le brevet aux fins du marketing s'explique probablement aussi par la difficulté de concilier la mentalité du marketing avec une pensée qui, dans le domaine des brevets, s'inspire de la lettre de la loi; chercher à s'assurer un marché par des moyens juridiques, tels que les offre le système des brevets, est une démarche étrangère à l'esprit du marketing.

Dans le cadre d'une stratégie commerciale à long terme, la politique des produits poursuit essentiellement le but suivant: assurer à l'entreprise, au moyen de produits nouveaux ou fortement améliorés, une avance notable sur la concurrence. Le «changement de modèle ou de gamme» est une nécessité pour la survie d'une entreprise, qui lui permet de s'assurer sans cesse une avance sur ses concurrents grâce à des «nouveautés» attrayantes et techniquement à la pointe du progrès. L'entreprise qui vend trop longtemps les mêmes produits voit souvent sa position commerciale se détériorer.

Les concurrents de l'entreprise qui a réussi à s'assurer une avance grâce à de nouveaux produits essaieront en général de rattraper leur retard très vite car

toute perte de terrain sur le marché ne peut être reconquise qu'au prix de dépenses considérables en matière de marketing. Compte tenu de l'accélération du progrès technique, une entreprise pourra maintenir l'avance qu'elle a acquise grâce à de nouveaux produits et exploiter cette avance plus longtemps surtout si elle parvient à faire protéger ces produits par un titre de propriété industrielle (par exemple un brevet) le plus tôt possible. Cela permet de mieux assurer une « bonne » position sur le marché, conquise parfois moyennant des dépenses considérables. On peut dire à cet égard qu'il y a complémentarité entre, d'une part, le marketing qui essaie d'élargir les possibilités commerciales de l'entreprise grâce à des nouveautés en matière de produits et, d'autre part, le système du droit des brevets qui permet à l'entreprise d'exclure les concurrents du marché.

Il y a lieu cependant d'ajouter que, en réalité, le brevet à lui seul ne suffit pas à assurer le succès commercial du nouveau produit. Tout produit technique de pointe suscite des activités d'étude et de réalisation renforcées de la part de la concurrence nationale et étrangère pour laquelle il constitue un défi technique. Pour faire face, au moins à court terme, aux risques d'un « dépassement technique » par la concurrence, il est absolument indispensable que, d'une part, le produit breveté continue à être amélioré grâce à des activités permanentes d'étude et de réalisation, visant à maintenir également dans le long terme l'avance technique sur les concurrents, et que, d'autre part, les débouchés du produit breveté soient « étayés » sur le marché par un assortiment de mesures relevant du marketing.

Mais quel est le constat empirique ?

Tout d'abord, il ressort d'une enquête réalisée par l'Institut Ifo auprès des entreprises du secteur de l'électrotechnique et de celui de la construction mécanique que, outre la protection contre les imitations et la garantie qui en découle pour les débouchés, le brevet en tant qu'argument de vente constitue un motif très important pour le dépôt d'une demande de brevet. Quarante pour cent des entreprises de construction mécanique sont d'avis que les brevets constituent un argument de vente important pour leurs produits, et dans l'électrotechnique c'est l'opinion de près d'un quart des entreprises. Cela indique que les entreprises obtiennent un effet commercial plus grand auprès de leurs clients en faisant référence à un brevet qu'en vantant simplement le niveau ou la supériorité technique de leurs produits en tant qu'arguments de vente. L'augmentation du chiffre d'affaires qui en résulte appelle toutefois aussi des investissements supplémentaires.

En outre, on peut constater des comportements différenciés selon la taille de l'entreprise. Au tableau 6, ce dernier critère a servi pour une analyse des résultats globaux de l'enquête sur les motifs du dépôt d'une demande auprès de l'OEB, qui figuraient au tableau 1. Il est frappant que les petites et les grandes entreprises soient nombreuses à citer la création d'une « base pour les licences », alors que les entreprises de taille moyenne

accordent manifestement moins d'importance à cette considération. D'autres enquêtes effectuées par l'Institut Ifo ces derniers temps montrent que notamment les entreprises qui sont fortement engagées à l'étranger tendent de plus en plus à s'assurer des débouchés d'exportation particuliers grâce à une stratégie à long terme en matière de licences. Cette façon de s'ouvrir des débouchés en concédant davantage de licences est devenue au cours de ces dernières années pour de nombreuses entreprises allemandes (de grande taille surtout) presque une nécessité impérieuse dans les pays qui, pour se protéger de la concurrence étrangère, renforcent les barrières à l'importation et les restrictions frappant les investissements directs étrangers. Les producteurs de biens d'équipement obtiennent souvent, grâce à la concession de telles licences à des entreprises locales, la possibilité d'assurer des livraisons d'éléments indispensables pour le lancement et le maintien de la production du preneur de licence.

La concession d'une licence comme moyen de s'ouvrir un débouché à l'étranger semble particulièrement avantageuse aussi dans les pays dans lesquels un investissement direct comporte un risque relativement élevé. En outre, des considérations de coûts sont souvent déterminantes pour la concession d'une licence, et pratiquement tous les contrats de licence contiennent des dispositions relatives à la vente des produits fabriqués sous licence. Il en est ainsi principalement dans le cas des petites entreprises.

La plupart des contrats de licences portent sur des connaissances protégées par un brevet. Il y a lieu toutefois de souligner qu'une telle stratégie en matière de licences ne peut être attrayante que si le pays de destination dispose d'un système juridique bien établi en matière de propriété industrielle qui permet, par exemple, de faire face aussi rapidement que possible à la contrefaçon d'un brevet en vigueur. Dans certains pays non européens, l'absence d'une sécurité juridique concernant la possibilité de faire cesser une contrefaçon de brevet ou le non-respect des clauses d'un contrat de licence s'oppose souvent à l'utilisation de la licence et du brevet dans la stratégie d'exportation. Dans les pays où la valeur du brevet est largement reconnue sur les plans technique et social (par exemple au Japon ou aux Etats-Unis d'Amérique), les entreprises recourent régulièrement aux droits de propriété industrielle à des fins commerciales. Si l'on veut que le rôle des brevets puisse se renforcer dans la stratégie d'exportation des entreprises, il est absolument nécessaire d'améliorer la sécurité juridique des droits qui s'attachent aux brevets.

Etant donné que les études empiriques sur les brevets ne donnaient que peu d'indications sur le contenu des contrats de licences, les déposants auprès de l'OEB ont également été invités à se prononcer sur cette question. Les réponses se répartissent entre les différents contenus comme il est indiqué au tableau 7. On constate que, pour la majorité des déposants, le contenu porte à la fois sur des connaissances liées à des brevets et sur le savoir-

faire de l'entreprise. Avec la taille de l'entreprise s'accroît aussi la part des déposants qui ont de tels contrats de licences «mixtes»: si c'est le cas de 60 à 65% des petites et moyennes entreprises, le pourcentage passe à 70 ou 80 pour les grandes et très grandes sociétés. Des contrats de licences ne portant que sur des connaissances liées à des brevets sont conclus principalement par des déposants qui appartiennent à la catégorie des entreprises ayant moins de 50 salariés, catégorie qui englobe aussi les inventeurs indépendants. Enfin, peu de déposants concluent des contrats de licences qui portent essentiellement ou exclusivement sur le savoir-faire de l'entreprise. A cet égard, les entreprises moyennes (de 200 à 1.000 salariés) se situent légèrement au-dessus de la moyenne.

Importance pour l'économie nationale du transfert de techniques au moyen de brevets et de licences

Les observations faites au sujet du dépôt de demandes de brevet comme base pour la concession de licences conduisent à des considérations fondamentales sur les conséquences de l'internationalisation croissante de l'économie des pays fortement développés. On peut déceler des tendances qui indiquent que les échanges extérieurs de marchandises sont de plus en plus complétés par des investissements directs à l'étranger et par la conclusion d'accords de coopération sans participation au capital, les contrats de cession de brevet et de concession de licence jouant à cet égard un rôle particulier⁴. Etant donné que les entreprises des pays industriels veulent prendre part le plus rapidement possible au progrès technique international, ce qui peut être assuré au mieux dans la phase précédant les échanges de marchandises ou les investissements directs, par exemple au stade des études et réalisations, ce type de contrats revêt une importance particulière et croissante.

⁴ Par contrats de cession de brevet et de concession de licence il faut entendre le transfert des droits de jouissance sur des titres de propriété industrielle et sur un savoir-faire non susceptible d'être protégé. Il y a lieu de signaler une forme particulière de contrat de licence: le franchisage, terme qui désigne le plus souvent le transfert d'un ensemble constitué de technologie et de méthodes de gestion. Parmi les autres formes de coopération des entreprises sans participation au capital, on peut citer:

- accord d'échange: un échange de fournitures est prévu par contrat, par exemple la fourniture d'une installation contre des fournitures de matières premières à long terme;
- contrats d'entreprise et de prestations de services: s'agissant par exemple de l'exploitation d'un gisement de matières premières, le partenaire du pays industriel prend en charge la prospection, la mise en valeur et l'exploitation sans avoir de droit de propriété. En contrepartie il a droit à des livraisons à des conditions spéciales;
- contrats de gérance d'assistance technique: il s'agit de la mise à disposition de personnel qualifié;
- fourniture d'installations industrielles clés en main. Le contrat prévoit souvent la garantie de certains objectifs de production;
- coproduction: certaines parties d'un processus de production sont transférées à l'étranger, dans un pays où les coûts sont moindres (contrats de sous-traitance et contrats de spécialisation).

La figure 3 confirme cette analyse. Elle montre que, au cours des cinq dernières années, la moitié des entreprises allemandes ne se sont engagées dans des pays industriels que par des investissements directs, un petit quart d'entre elles ayant utilisé seulement le moyen des accords de coopération sans participation au capital et un peu plus d'un quart ayant eu recours aux deux formes de transfert. Pour l'avenir, les réponses des entreprises laissent prévoir un développement progressif des transferts par voie d'accords de coopération. Près de 40% des sociétés veulent recourir à ce mode de transfert et celles qui prévoient de s'engager dans des investissements directs représentent un pourcentage pratiquement équivalent.

Dans les pays en développement également, les activités des entreprises industrielles allemandes vont à l'avenir s'intensifier sous la forme d'accords de coopération sans participation au capital: c'est ce que prévoient 53% des entreprises alors que cette forme de transfert ne représentait que 37% par le passé. Parallèlement, la part représentée par les investissements directs et les opérations conjointes devrait céder du terrain. Ce phénomène est probablement lié à l'obligation dans laquelle se trouvent les entreprises de s'adapter à la politique restrictive appliquée par les pays en développement en matière d'investissements étrangers. On peut toutefois supposer que cette stratégie d'adaptation est conforme à la politique des entreprises car souvent celles-ci ne peuvent pas réaliser d'investissements directs pour des raisons personnelles et financières.

Une étude réalisée par l'Institut Ifo (Pollak 1982) donne des indications sur les orientations principales d'une politique active ou passive en matière de licences des entreprises allemandes:

«Une politique de licences active est généralement inspirée par des considérations liées aux débouchés. Soit les marchés sont fermés à la circulation des marchandises ou aux investissements directs, soit l'entreprise ne peut les exploiter en raison de problèmes internes (manque de personnel ou de moyens de financement). La deuxième hypothèse correspond peut-être aux cas des petites et moyennes entreprises surtout. Mais une deuxième raison est avancée: on dit que les entreprises des Etats-Unis d'Amérique essaient de commercialiser les résultats de leurs travaux d'étude et de réalisation grâce à des contrats de licences et d'assistance. Les entreprises allemandes ont plutôt tendance à mettre en valeur elles-mêmes les résultats de leurs travaux d'étude et de réalisation, ce qui les conduit aussi à préférer les investissements directs. Une politique de licences passive permet à l'entreprise de ne pas se consacrer elle-même à des travaux d'étude et de réalisation tout en profitant de l'avance technique (ou supposée telle) du donneur de licence, car ces contrats prévoient en général une participation aux améliorations techniques. Le risque lié aux applications est aussi limité car le donneur de licence a prouvé que les applications existent. Mais cette voie peut présenter des inconvénients dans la mesure où l'entreprise se lie démesurément, au point que sa propre activité d'étude et de réalisation finit par dépérir et qu'elle en arrive même à manquer d'expérience pour surmonter des difficultés d'application.»

Quelle est l'ampleur des transferts de techniques ainsi opérés par voie d'accord ou de contrats? Les statistiques à cet égard sont rares. Il est cependant possible de

mesurer le montant des recettes liées aux brevets et aux licences. Il semble qu'il s'agisse là des principaux transferts dans ce domaine. Le tableau 8 fait ressortir l'influence prédominante des pays industriels dans ce secteur: en 1983, ces pays ont perçu 86% du total des recettes. Et la tendance est à la hausse: au cours des années 60 et 70, leur part se situait entre 70 et 75%.

La répartition de ces chiffres globaux par secteurs pour l'année 1983 confirme l'importance prédominante des pays industriels (structure horizontale du tableau 9). Quant à la structure verticale du tableau (secteurs d'activité), elle fait ressortir la position prédominante de trois secteurs. Les industries chimiques et de transformation des hydrocarbures attirent entre un tiers et deux cinquièmes du total des recettes, le secteur de la métallurgie et des industries de transformation des métaux ainsi que l'industrie électrotechnique, environ un quart chacun. Cette répartition fait à nouveau ressortir clairement l'importance que revêtent pour le transfert des techniques les secteurs où le progrès scientifique et technique est particulièrement marqué.

Résumé

Grâce à une analyse empirique, l'influence du système des brevets sur la propension de l'industrie à investir a pu être mise en lumière. Les données de base ont été tirées de statistiques de la République fédérale d'Allemagne, de statistiques internationales mais aussi des résultats d'enquêtes menées par l'Institut Ifo. Les données les plus récentes ont été fournies par une enquête réalisée en commun avec l'OEB. Il en ressort que cette influence prend de nombreuses formes. Si elle s'exerce sur le plan de l'entreprise, elle a aussi son importance pour la croissance de l'économie nationale. On peut constater qu'elle s'exerce selon certaines lignes de force car le système des brevets n'est pas le seul motif d'une décision d'investir et que ce système n'intervient, du fait de sa conception même (qui favorise les techniques de pointe), que dans certains secteurs particuliers d'investissement. La gamme des produits et la taille de l'entreprise sont deux critères qui déterminent ces lignes de force: les branches d'activité qui sont particulièrement orientées vers le progrès scientifique et technique se prêtent (évidemment) particulièrement bien à cette influence (brevetabilité). Par ailleurs, il est certain que les stratégies des petites, des moyennes et des grandes entreprises sont de nature différenciée, et leurs différences se traduisent aussi dans l'«utilisation» différente que ces entreprises font des brevets: leur propension à breveter est variable.

A mesure que progresse l'internationalisation, une importance croissante revient au critère de la technicité et par conséquent à la brevetabilité, car la protection offerte par le brevet contribue à réduire les risques inhérents aux investissements qui découlent des découvertes et des inventions faites dans les domaines à haute technicité. Cette interprétation est confirmée

notamment par des exemples tirés d'une comparaison internationale entre les principales régions en concurrence (Etats-Unis d'Amérique, Japon, Europe occidentale) et par l'exemple d'un domaine de haute technologie porteur de croissance, celui de l'information.

La propension à breveter est proportionnelle à la taille de l'entreprise. Plus celle-ci est grande, plus elle a tendance à déposer de brevets. Est-ce là une loi naturelle? La question est à l'examen. On décèle des insuffisances dans la législation et la pratique en matière de brevets (pour ce qui est de la République fédérale d'Allemagne), insuffisances qui laissent à penser que sur ces deux plans, le système des brevets favorise en général les grandes entreprises.

A mesure que se renforce la pression de la concurrence, les efforts de marketing gagnent en importance. Quelle est l'incidence des demandes de brevet sur la propension à investir dans ce domaine? Les brevets constituent un argument de vente important. En particulier, la création d'une base pour la concession de licences a été signalée. Ce sont les contrats de licence «mixtes» qui prédominent, c'est-à-dire ceux qui portent à la fois sur des connaissances brevetées et sur le savoir-faire de l'entreprise. La part des déposants qui passent ce type de contrats augmente avec la taille des entreprises, ce qui ressort d'une enquête effectuée en commun par l'Institut Ifo et l'OEB.

Enfin, la portée économique du transfert de techniques opéré au moyen de brevets et de licences ne saurait être considérée comme minime. La part des formes de coopération sans participation au capital peut de moins en moins être négligée dans les échanges internationaux, et à cet égard les contrats de concession de licences et de cession de brevets jouent un rôle particulier. A cet égard aussi, ce sont les pays industriels qui sont au premier plan et à nouveau les branches d'activité qui créent le progrès scientifique et technique: la chimie, les industries électrotechniques ainsi que les industries métallurgiques et transformatrices de métaux.

BIBLIOGRAPHIE

Beckurts, K.H. et Hoefle, M., «*Innovationsstärke und Wettbewerbsfähigkeit*», *Siemens-Zeitschrift*, No 5, 1984.

Gerstenberger, W., «*Perspektiven für die Investitionstätigkeit in der BR Deutschland*», *Ifo-Schnelldienst* No 34, 1984.

Oppenländer, K.H.

Gibt es in der Bundesrepublik Deutschland einen technologischen Rückstand?, Düsseldorf/Münster, 1984;

«*Auslandsinvestitionen und ausenwirtschaftlicher Technologietransfer: Übersicht über Ursachen und Ausmass, Zielsetzung Partnerschaft, Die weltwirtschaftliche Bedeutung von Auslandsinvestitionen und Technologietransfer*, Stuttgart, 1985;

«*Zur empirischen Überprüfung der Anspornwirkung des Patentwesens*» (G. Bombach, B. Gahlen, A.E. Ott (Hrsg.)), *Industrieökonomik: Theorie und Empirie*, Tübingen, 1985;

«*Patente als Instrumente des Marketings, Einführung in das Thema*», *Mitteilungen der Deutschen Patentanwälte*, 76e année, 1985.

Pollak, C., *Neue Formen internationaler Unternehmenszusammenarbeit ohne Kapitalbeteiligung*, Munich, Cologne, Londres, 1982.

Schmalholz, H. et Scholz, L., «*Innovationsschwächen der deutschen*

Industrie — eine Fehlspekulation», Ifo-Schnelldienst Nos 17/18, 1984.

Scholz, L., «*Automatisierungstendenzen in der Industrie*», Ifo-Schnelldienst Nos 17/18, 1982.

TABLEAU 1
Motifs jugés importants pour le dépôt d'une demande de brevet auprès de l'OEB
(par ordre d'importance décroissant)

Motifs	Pourcentage des réponses
Préserver une avance technique	63,7
Préserver à long terme des débouchés importants à l'étranger	53,9
Protéger les nouveaux investissements nécessaires en vue de la commercialisation des inventions	44,7
Créer une base pour les licences	42,6
Instrument important de vente et de marketing	34,3

TABLEAU 2
Propension des innovateurs à faire breveter leurs inventions
(les réponses multiples sont possibles)

Branche d'activité/taille de l'entreprise	Pourcentage d'innovateurs qui ont déposé des demandes de brevets pour leurs projets d'innovation
Industries des produits de base et des biens de production dont: industrie chimique (seulement produits chimiques spéciaux)	53,7 70,9
Industries des biens d'équipement dont: constructions mécaniques (machines) industrie automobile électrotechnique mécanique de précision, optique, horlogerie autres articles manufacturés en métal	58,4 68,1 66,5 57,3 60,6 33,3
Industries des biens de consommation dont: transformation du bois produits finis en matière plastique	13,7 9,5 31,3
Industries alimentaires	7,5
Industries de transformation (domaines couverts par l'enquête)	45,1
20-49 salariés	15,2
50-199 salariés	13,2
200-999 salariés	35,6
1.000 salariés et davantage	61,8

Sources: Question spéciale de l'enquête de conjoncture de l'Institut Ifo de novembre 1980. Enquête de l'Institut Ifo sur les innovations (1980).

TABLEAU 3
Comparaison internationale de l'activité en matière de brevets
Période du premier dépôt: 1976-1981; parts en pourcentage

Pays d'origine	Nombre total de demandes déposées à l'étranger ¹	Brevets clés ²	Evolution par rapport aux années 1972-1975 (en %)	
			Nombre des demandes déposées à l'étranger ¹	Brevets clés ²
Etats-Unis d'Amérique	30,8	36,5	67,1	102,8
Japon	10,0	3,1	88,0	73,4
Communautés européennes dont: Allemagne (Rép. féd. d')	45,3	42,5	57,6	46,8
France	21,3	16,0	60,3	32,8
Royaume-Uni	8,0	7,5	61,8	52,6
Autres pays	9,3	10,9	47,2	72,8
Total mondial:	13,9	17,9	55,7	74,8
Nombre de demandes étudiées	100,0	100,0	62,8	69,6
	1.530.213	33.595		

¹ Du fait de la limitation à certains domaines techniques, seuls 70% environ des brevets mondiaux ont été pris en compte.

² Inventions ayant fait l'objet d'au moins 15 demandes de brevet dans le monde.

Sources: Centre international de documentation de brevets (INPADOC); calcul de l'Institut Ifo.

TABLEAU 4

Activités en matière de brevets dans des domaines techniques présentant des variations extrêmes du nombre de demandes déposées à l'étranger (1976-1981)

Pays ou groupes de pays	Parts en %					Taux de variation 1976-1981/1972-1975 en %				
	Total	Sections ¹				Total	Sections ¹			
		C	F	G	H		C	F	G	H
<i>Domaines techniques en progression</i>										
Etats-Unis d'Amérique	31,8	35,5	26,3	31,3	38,7	331,9	518,1	362,9	240,8	317,4
Japon	11,4	11,1	6,2	24,1	13,9	560,8	650,0	697,4	512,3	488,6
Communautés européennes dont:	44,1	40,7	49,1	37,2	43,5	526,2	570,8	596,5	383,2	548,1
Allemagne (Rép. féd. d')	19,8	19,4	22,6	18,5	17,9	623,9	731,8	629,0	583,0	485,1
France	8,1	4,7	10,7	6,2	8,7	545,9	482,6	659,8	330,0	497,4
Royaume-Uni	8,9	9,1	6,8	5,9	7,2	481,2	511,4	413,2	578,8	575,9
Total mondial:	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	430,9	536,3	489,0	338,4	402,2
<i>Domaines techniques en régression</i>										
Etats-Unis d'Amérique	35,0	30,4	30,7	45,8	39,9	-74,9	-86,3	-68,0	-63,3	-72,1
Japon	10,1	5,6	30,3	14,8	19,0	-74,2	-88,5	-70,7	-37,8	-57,6
Communautés européennes dont:	44,2	51,8	31,9	31,7	34,6	-78,1	-82,4	-70,7	-58,1	-68,8
Allemagne (Rép. féd. d')	18,4	15,3	15,6	12,8	12,3	-78,8	-85,6	-73,3	-60,7	-72,6
France	6,7	12,5	6,2	5,5	6,0	-80,8	-78,1	-72,4	-27,9	-70,0
Royaume-Uni	13,1	17,1	6,5	6,2	10,0	-76,0	-81,4	-66,9	-48,4	-52,6
Total mondial:	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-77,4	-84,9	-69,6	-60,8	-68,6

¹ Sections de la Classification internationale des brevets: C = chimie et métallurgie, F = mécanique, G = physique, H = électricité.

Sources: INPADOC; calculs de l'Institut Ifo.

TABLEAU 5

Motifs de non-dépôt de demandes de brevet

(en fonction de la taille de l'entreprise, dans le secteur de l'industrie électronique et de la construction mécanique)

Taille de l'entreprise (chiffre d'affaires en millions de DM)	Raisons invoquées par les entreprises pour ne pas avoir déposé au cours des cinq dernières années des demandes de brevet pour des inventions « brevetables » (en pourcentage ¹)					
	Contrefaçons de brevet difficiles à constater/actions en contrefaçon trop coûteuses	Procédure de dépôt trop complexe ou trop longue	Taxes trop élevées	Honoraires d'avocats trop élevés	Durée de vie relativement courte du produit/procédé	Maintien du secret possible
moins de 5	71	50	34	32	23	14
5 à 10	81	48	39	23	23	11
10 à 25	67	34	27	22	26	13
25 à 50	73	31	26	16	16	22
50 à 100	66	24	26	21	29	30
100 à 250	57	24	28	9	20	39
250 et davantage	57	15	31	8	8	58
Total	71	43	33	26	23	15

¹ Réponses multiples possibles.

Source: Enquête menée par l'Institut Ifo en 1980-1981.

TABLEAU 6

Importance relative des motifs avancés par les déposants en 1983 pour le dépôt de demandes de brevet auprès de l'OEB selon la taille de l'entreprise

Taille de l'entreprise (nombre de salariés)	Motifs jugés importants par les entreprises de chaque catégorie (en %) ¹					Déposants	
	Préserver à long terme des débouchés importants à l'étranger	Créer une base pour des licences	Instrument important de vente ou de marketing	Préserver une avance technique	Protéger de nouveaux investissements	nombre	en %
moins de 50	52,3	53,9	28,2	46,7	38,4	1.037	31,8
50 à 200	52,1	30,7	35,1	68,2	43,0	553	16,9
200 à 500	55,5	28,2	37,2	75,8	46,4	422	12,9
500 à 1.000	53,9	31,3	41,9	71,6	47,4	310	9,5
1.000 à 2.000	52,4	40,1	40,8	71,9	46,8	267	8,2
2.000 à 5.000	57,5	44,8	37,2	69,7	51,0	261	8,0
5.000 et davantage	57,7	53,4	34,3	73,2	53,4	414	12,7
Total	53,9	42,6	34,3	63,7	44,7	3.264	100

¹ Possibilités de réponses multiples (trois au maximum).

Sources: Enquêtes de l'Institut Ifo et de l'OEB, 1985-1986.

TABLEAU 7

Contenu des contrats de licence selon les déposants auprès de l'OEB

Contenu	Pourcentage des entreprises
— <i>Seulement</i> des connaissances liées à des brevets	8,6
— <i>Essentiellement</i> des connaissances techniques liées à des brevets	17,3
— <i>Essentiellement</i> le savoir-faire de l'entreprise (c'est-à-dire des connaissances techniques non liées à des brevets)	7,2
— <i>Aussi bien</i> des connaissances liées à des brevets <i>que</i> le savoir-faire de l'entreprise	64,3
— <i>Seulement</i> le savoir-faire de l'entreprise	2,6

Sources: Enquêtes de l'Institut Ifo et de l'OEB, 1985-1986.

TABLEAU 8

Recettes liées aux brevets, inventions et procédés, par groupes de pays, en millions de DM et en % (1965-1983)

	1965	1970	1973	1976	1977	1978	1979	1983
Tous pays	301 (100)	434 (100)	576 (100)	728 (100)	778 (100)	864 (100)	901 (100)	1.313 (100)
Pays industriels	212 (70,4)	307 (70,7)	413 (71,7)	543 (74,6)	565 (72,6)	652 (75,5)	666 (73,9)	1.128 (85,9)
Pays en développement	83 (27,6)	119 (27,4)	146 (25,3)	139 (19,1)	142 (18,3)	165 (19,1)	194 (21,5)	128 (9,8)
Pays à commerce d'Etat	6 (2,0)	8 (1,8)	19 (3,3)	45 (6,2)	71 (9,1)	46 (5,3)	41 (4,6)	57 (4,3)

Source: Annexe des suppléments statistiques des Rapports mensuels de la Banque fédérale allemande (Monatsberichte der Deutschen Bundesbank), série 3, N° 7: Die Zahlungsbilanz der Bundesrepublik Deutschland nach Regionen, verschiedene Jahrgänge.

TABLEAU 9

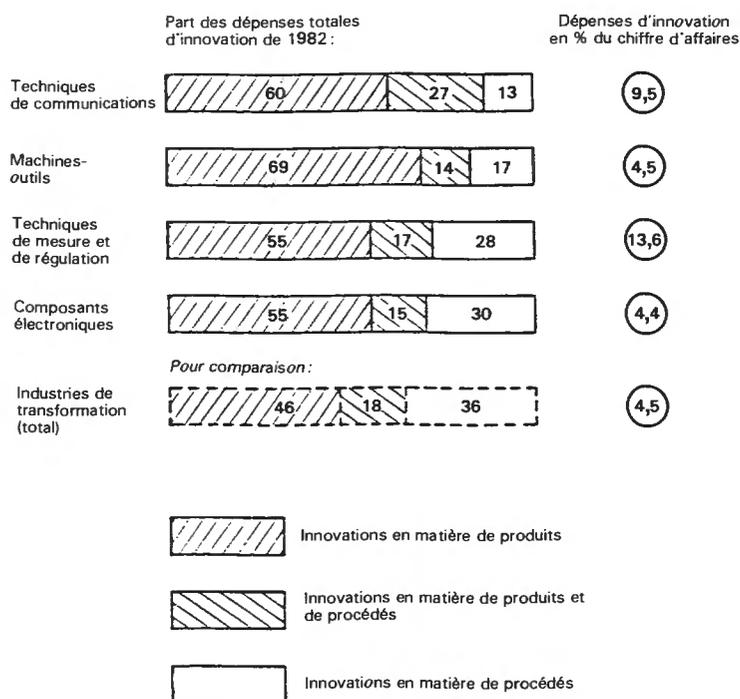
Recettes liées aux brevets, inventions et procédés, par branches d'activité et groupes de pays en millions de DM et en % (1983)

	Pays industriels		Pays en développement		Pays à commerce d'Etat		Total mondial	
Industrie chimique et transformatrice d'hydrocarbures	413,3 (38,2)	(84,6)	72,3 (56,6)	(14,2)	5,9 (10,4)	(1,2)	509,5 (38,8)	(100)
Industrie métallurgique et de transformation des métaux	331,7 (29,4)	(86,3)	18,4 (14,4)	(4,8)	34,3 (60,2)	(8,9)	384,4 (29,3)	(100)
Industrie électrotechnique	235,5 (20,9)	(88,1)	21,6 (16,9)	(8,1)	10,1 (17,7)	(3,8)	267,2 (20,3)	(100)
Mécanique de précision, optique et fabrication de matériel de bureau informatisé	5,1 (0,4)	(68,9)	0,1 (0,1)	(1,4)	2,2 (3,8)	(29,7)	7,4 (0,6)	(100)
Industries alimentaires	22,6 (2,0)	(96,2)	0,8 (0,6)	(3,4)	0,1 (0,2)	(0,4)	23,5 (1,8)	(100)
Autres industries de transformation	32,6 (2,9)	(84,2)	5,3 (4,1)	(13,7)	0,8 (1,4)	(2,1)	38,7 (2,9)	(100)
Autres branches d'activité	69,6 (6,2)	(84,4)	9,3 (7,3)	(11,3)	3,6 (6,3)	(4,3)	82,5 (6,3)	(100)
Total	1.128,4 (100)	(85,9)	127,8 (100)	(9,7)	57,0 (100)	(4,4)	1.313,2 (100)	(100)

Sources: Rapports mensuels de la Banque fédérale allemande (Monatsberichte der Deutschen Bundesbank), 36^e année, N° 7, juillet 1984.

FIGURE 1

Part des innovations en matière de produits dans l'ensemble des dépenses d'innovation de quelques secteurs de l'industrie de transformation en République fédérale d'Allemagne

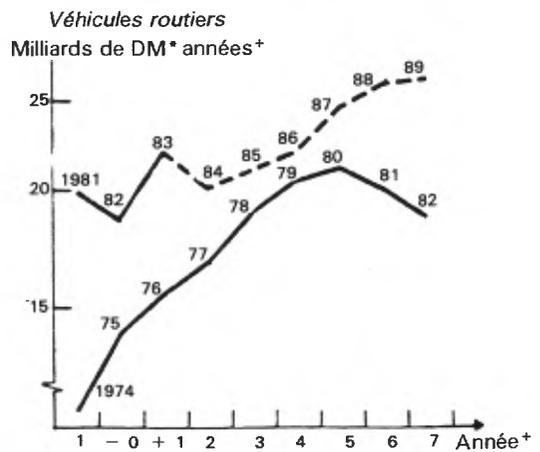
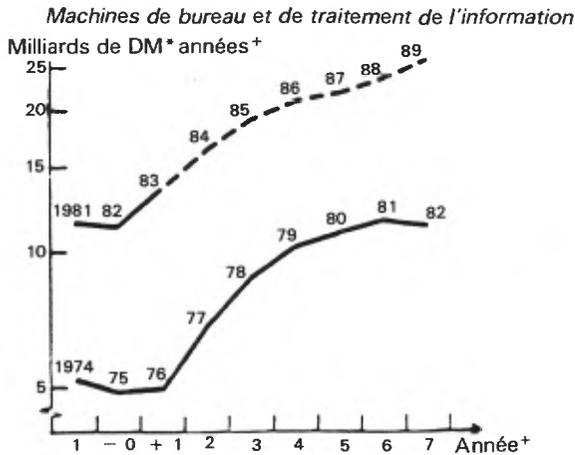
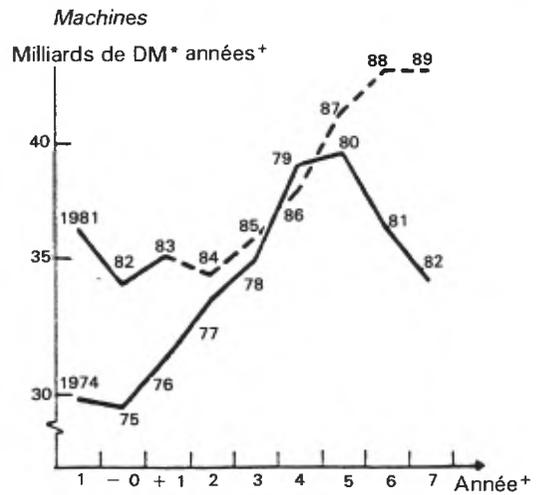
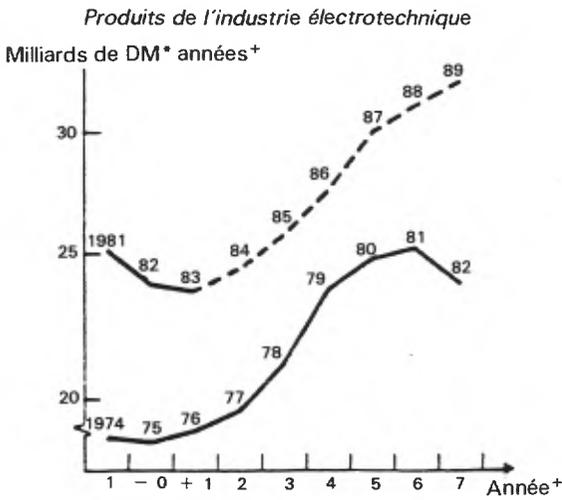
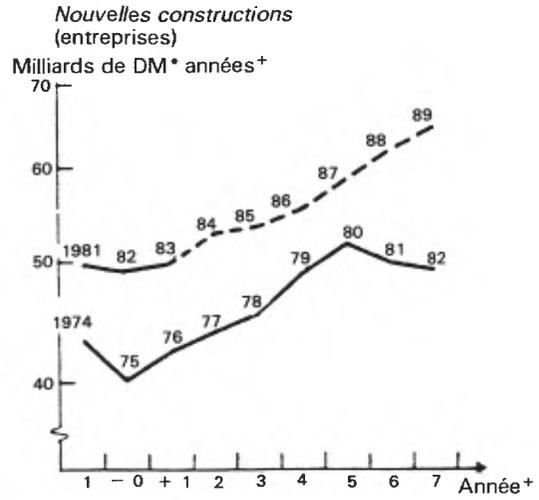
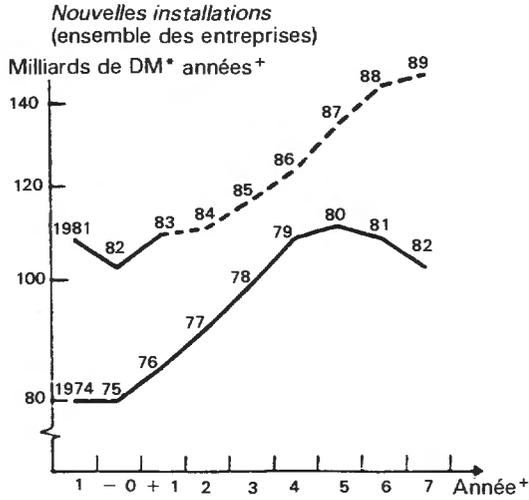


Source: Enquête de l'Ifo sur les innovations (1982).

FIGURE 2

Dépenses d'investissement effectuées et prévues dans certaines branches industrielles de la République fédérale d'Allemagne

Achats¹ de biens d'équipement dans les années 70 et 80



* Echelle logarithmique.

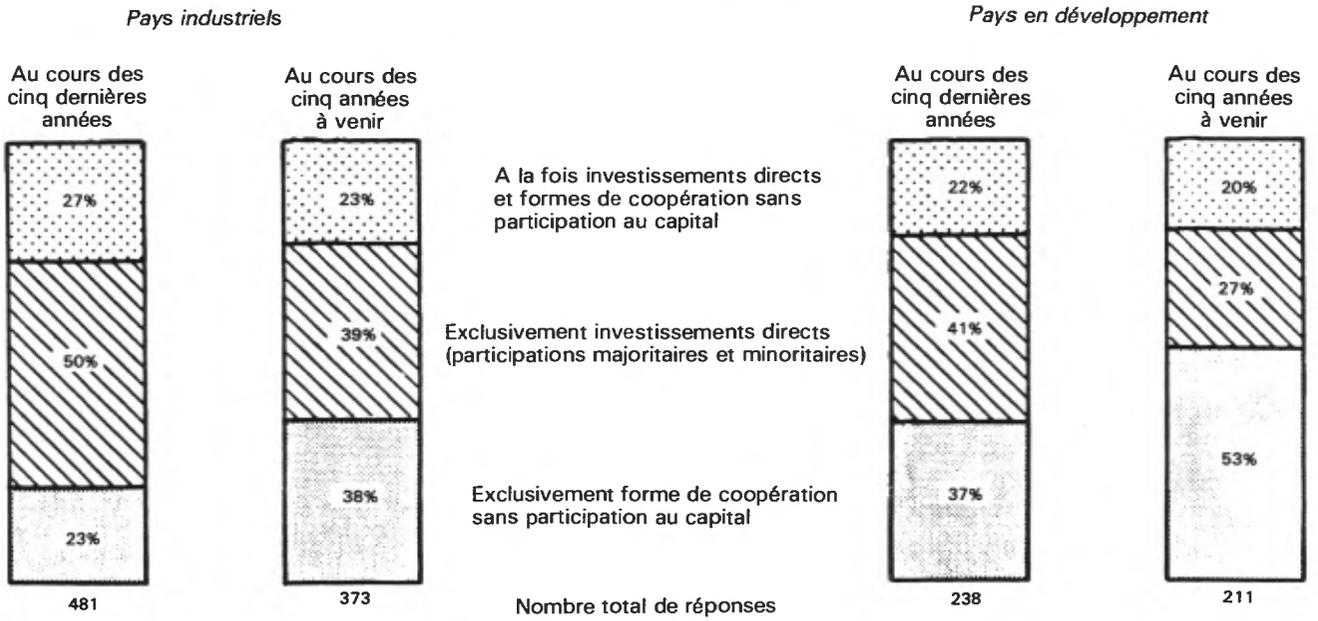
⁺ Comptées à partir de la fin de la récession.

¹ Aux prix de 1976.

Sources: Office fédéral de statistiques, prévisions de l'Institut Ifo.

FIGURE 3

Investissements directs des entreprises allemandes à l'étranger et formes de coopération sans participation au capital : situation actuelle et perspectives



Source: Enquête sur les investissements menée par l'Institut Ifo en 1982-1983.

Bibliographie

Europäisches Patentübereinkommen; Münchner Gemeinschaftskommentar, par F.-K. Beier, K. Haertel et G. Schricker. Carl Heymanns Verlag KG, Munich, 1984-1986. — 12 volumes à ce jour.

Le «*Münchner Gemeinschaftskommentar*», commentaire de la Convention sur le brevet européen, dont les quatre premiers tomes ont été publiés en 1984, comprend maintenant 12 volumes. Les volumes récemment publiés confirment l'impression initiale¹. Cet ouvrage offre un panorama complet du système des brevets mis en place par la Convention sur le brevet européen, en rappelant l'historique de celle-ci et en commentant de façon extrêmement détaillée et exhaustive son Règlement d'exécution.

La remarquable qualité de ce commentaire approfondi est due aux compétences et à l'expérience des auteurs: M. Kurt Haertel, ancien Président de l'Office allemand des brevets (auteur, entre autres, du chapitre consacré à l'évolution historique du droit européen des brevets); le Professeur Friedrich-Karl Beier, Directeur exécutif de l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence («le système européen des brevets»); le Professeur Gerhard Schricker, Directeur du même Institut (qui a assuré la coordination de cet impressionnant travail avec M. Haertel et le Professeur Beier); M. Hans Ballreich, ancien Secrétaire général de la *Max-Planck Gesellschaft*, de Munich (auteur du commentaire sur le statut juridique de l'Organisation européenne des brevets); M. Otto Bossung, membre de la Chambre de recours de l'Office européen des brevets (qui traite des dispositions applicables aux demandes de brevet européen); Hans-Peter Dornow, Vice-président de l'Office européen des brevets (auteur des chapitres consacrés à la structure budgétaire et au système des taxes de l'Organisation européenne des brevets); M. Günter Gall, Directeur de la Division des questions juridiques de l'Office européen des brevets (qui commente les articles 51 et 86 de la Convention sur le brevet européen, comportant des règles applicables aux taxes); M. Hans-Peter Kunz-Hallstein, avocat et membre de l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets); M. Jochen Pagenberg, avocat et membre du même Institut (qui commente les articles 56 (activité inventive) et 57 (application industrielle) de la Convention); M. Romuald Singer, ancien Président de la Chambre de recours juridique de l'Office européen des brevets (articles 94 à 98 de la Convention, consacrés aux dispositions applicables à la requête en examen d'une demande de brevet européen et à la procédure d'examen); M. Dieter Stauder, membre de l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (Protocole sur la reconnaissance); M. Joseph Straus, membre du même Institut (auteur, entre autres, du commentaire des articles 92 et 93 de la Convention consacrés à l'établissement du rapport de recherche européenne et à la publication de la demande de brevet européen, de l'étude sur le champ d'application du droit européen des brevets et de la bibliographie y

relative); M. Johan Strelbel, membre de la Division juridique de l'Office européen des brevets (introduction à la procédure de délivrance et caractéristiques de celle-ci); et M. Rudolf Teschemacher, Chef de la Division juridique de l'Office européen des brevets (auteur d'un commentaire sur l'unité de l'invention, la divulgation de l'invention et les revendications de brevet).

Les volumes publiés témoignent de la vaste expérience acquise par les auteurs dans le domaine de la Convention sur le brevet européen. Ce commentaire, dont il faut espérer que les derniers volumes seront bientôt publiés, sera d'un très grand intérêt pour tous ceux qui souhaitent obtenir des renseignements sur les principes et les dispositions de la Convention.

ML

Semiconductor Chip Protection, par R.H. Stern. Law and Business/Harcourt Brace Jovanovich, New York and Washington, D.C., 1986. — 723 pages.

Cet ouvrage est un traité extrêmement complet consacré à la Loi de 1984 sur la protection des microplaquettes semi-conductrices, qui institue un système particulier de protection pour les «moyens de masquage» (*maskworks*) (c'est-à-dire les schémas de configuration de circuits intégrés) aux Etats-Unis d'Amérique. Le traité de M. Stern est manifestement appelé à constituer un important ouvrage de référence dans ce nouveau domaine du droit de la propriété intellectuelle.

Le plan de l'ouvrage est comparable à celui des textes classiques consacrés au droit des brevets. C'est ainsi que les principaux chapitres portent sur les questions suivantes: enregistrement, contrefaçon (détermination des responsabilités), contrefaçon (moyens de défense), procédure dans le cadre des actions en contrefaçon, et enfin recours en cas de contrefaçon. Pour chaque sujet, l'auteur analyse les dispositions pertinentes de la Loi et, en cas de doute quant à leur interprétation, les fait suivre d'une étude des précédents intéressant le droit des brevets et le droit d'auteur qui peuvent avoir une incidence sur les décisions des tribunaux appelés à statuer en la matière. L'ouvrage comporte en outre de nombreux renvois utiles à la genèse de la Loi et au Règlement du Bureau du droit d'auteur (qui est chargé de la mise en oeuvre de la procédure d'enregistrement prévue par la Loi).

L'un des chapitres est consacré aux problèmes qui se posent au niveau international et il y est fait état des travaux menés par l'OMPI. D'autres chapitres traitent de l'origine de l'adoption de la Loi, des dispositions transitoires, des mesures administratives d'application de la Loi, des rapports entre cette Loi et d'autres lois des Etats-Unis, de l'incidence de cette Loi sur l'évolution de la législation aux Etats-Unis d'Amérique et des licences. Les annexes très complètes comportent des documents extrêmement utiles et il existe en outre un glossaire des termes propres à l'industrie des semi-conducteurs. Cet ouvrage se révélera certainement indispensable à tous ceux qui s'intéressent à la protection juridique des circuits intégrés.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1984, p. 468.

CR

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1987

- 12 janvier (Genève) — Réunion d'information pour les organisations non gouvernementales s'occupant de propriété intellectuelle
- 26 au 31 janvier et 3 février (Genève) — Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (deuxième session)
- 23 au 27 février (Genève) — Union de Nice: Groupe de travail préparatoire
- 9 au 13 mars (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 23 au 27 mars (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (troisième session)
- 31 mars au 4 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information générale
- 6 et 7 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 27 au 30 avril (Genève) — Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (troisième session)
- 4 au 19 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 5 au 8 mai (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 11 au 13 mai (Genève) — Union de Vienne: Groupe de travail sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques
- 11 au 15 mai (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18 au 23 et 26 mai (Genève) — Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (troisième session)
- 25 au 29 mai (Genève) — Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon (deuxième session)
- 1er au 4 juin (Genève) — Union de Madrid: Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)
- 11 au 19 juin (Washington) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 22 au 30 juin (Genève) — Union de Berne: Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 29 juin au 3 juillet (Genève) — Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (troisième session)
- 1er au 3 juillet (Genève) — Convention de Rome: Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 6 au 8 juillet (Genève) — Union de Budapest: Assemblée (session extraordinaire)
- 7 au 11 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 14 au 19 et 23 septembre (Genève) (à confirmer) — Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (quatrième session)
- 21 au 30 septembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT, Vienne et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne): sessions ordinaires
- 5 au 9 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres des arts appliqués (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 2 au 6 novembre (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (quatrième session)
- 1er au 4 décembre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres imprimées (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1987

26 au 30 janvier (Strasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle: Séminaire sur les problèmes juridiques se rapportant à la Convention sur le brevet européen, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au Traité de coopération en matière de brevets et à la Convention sur le brevet communautaire

1er au 5 juin (Vienne) — Organisation européenne des brevets: Conseil d'administration

20 au 22 juillet (Cambridge) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle: Réunion annuelle

7 au 11 décembre (Munich) — Organisation européenne des brevets: Conseil d'administration